

# COALITION GENRE ET MIGRATION

## ETAT DES LIEUX

Quelle intégration de la dimension de genre dans les politiques migratoires et d'intégration en Belgique ?



**DÉCEMBRE 2024**

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 4  |
| I. Remarques préliminaires.....                                  | 5  |
| II. Considérations générales .....                               | 5  |
| 1. Qui sont les femmes migrantes ?.....                          | 5  |
| 2. Cadre légal belge.....  | 6  |
| 3. Cadre légal européen et international.....                    | 7  |
| III. Politiques migratoires .....                                | 11 |
| 1. Le regroupement familial.....                                 | 11 |
| a. Cadre légal général et conditions.....                        | 11 |
| b. Dimension de genre et violences.....                          | 11 |
| c. Application en pratique et limites .....                      | 14 |
| 2. Les demandes de protection internationale ou subsidiaire..... | 15 |
| a. Cadre légal général et conditions .....                       | 15 |
| b. Dimension de genre.....                                       | 16 |
| c. Application en pratique et limites .....                      | 17 |
| 3. La demande de régularisation (articles 9bis et 9ter).....     | 22 |
| a. Cadre général.....  | 22 |
| b. Impact sur les femmes.....                                    | 23 |
| 4. Autorisation de travail .....                                 | 24 |
| IV. Politiques d'intégration.....                                | 25 |
| 1. Parcours d'intégration .....                                  | 26 |

|    |  |    |
|----|--|----|
| 2. | Accès au travail .....                                 | 27 |
| a. | La reconnaissance de diplômes .....                    | 28 |
| b. | Familles monoparentales.....                           | 28 |
| c. | Autres obstacles.....                                  | 30 |
| 3. | Accès à la justice .....                               | 30 |
| 4. | Accès à la santé.....                                  | 31 |
| 5. | Accès au logement.....                                 | 32 |
| V. | Violences spécifiques .....                            | 33 |
| 1. | Mutilations génitales féminines.....                   | 33 |
| 2. | Traite des êtres humains et exploitation sexuelle..... | 34 |
| a. | Traite des êtres humains .....                         | 34 |
| b. | Exploitation sexuelle et prostitution .....            | 37 |
| 3. | Mariages forcés .....                                  | 38 |
| a. | Le cadre juridique international .....                 | 39 |
| b. | Le cadre juridique régional.....                       | 39 |
| c. | Situation des mariages forcés en Belgique.....         | 40 |
|    | Conclusion.....  | 44 |
|    | Bibliographie .....                                    | 45 |

# Introduction

Les intersections entre le Genre et la Migration sont nombreuses et constituent un champ d'analyse primordial pour comprendre les dynamiques migratoires et leurs implications sociales, culturelles et économiques. Les femmes migrantes en particulier font face à des enjeux spécifiques, tout autant par leur condition de femme que par leurs parcours migratoires et d'intégration. Pourtant, les politiques sont souvent formulées comme neutres du point de vue du genre. En effet, l'agencement institutionnel est généralement basé sur une séparation entre les questions relatives à l'égalité femmes-hommes et celles relatives aux minorités ethniques. Dans les faits, ce positionnement implique des effets différents pour les hommes et les femmes, souvent au détriment de ces dernières. Une politique réellement sensible au genre implique, d'une part, de reconnaître la migration comme un phénomène de genre et que des politiques peuvent réduire les disparités entre les hommes et les femmes dans ce domaine. D'autre part, ces politiques doivent éviter de renforcer les inégalités entre les sexes et faire en sorte qu'il n'y ait pas de désavantage systématique, en particulier pour les femmes. Ces critères doivent être pris en compte dans le contenu des textes législatifs, mais aussi dans leur application pratique. Alors que la Belgique a été condamnée plus de 7000 fois par le tribunal du travail ainsi que par la Cour européenne des droits de l'Homme à cause de ses politiques d'accueil insuffisantes sur le pan des droits humains<sup>1</sup>, comment les femmes migrantes sont-elles impactées par ces politiques ? L'Union européenne dit quant à elle considérer l'importance de la migration féminine et que leur situation requiert une action ciblée<sup>2</sup>, mais est-ce vraiment le cas en pratique ? Nous partagerons dans cet état des lieux plusieurs constats quant à cette thématique. Notre analyse se structure sur base des politiques belges en matière de migration et d'intégration, en y ajoutant une dimension pratique, en particulier concernant la situation des femmes migrantes. Après avoir posé le cadre général, plusieurs aspects des politiques migratoires belges seront considérés, à savoir le regroupement familial, les demandes de protections internationale et subsidiaire et les demandes de régularisation. Dans un second temps, nous nous concentrerons sur les politiques d'intégration sous plusieurs angles tels que le travail, la justice, la santé et le logement. Enfin, certaines violences spécifiques méritant une attention particulière seront développées afin de compléter le propos.

---

<sup>1</sup> Guylaine Germain, « Les réfugiés bloqués dans un flou juridique. », 17 juillet 2023 sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)

<sup>2</sup> Pratt, 2007

## I. Remarques préliminaires

La Coalition Genre et Migration est un projet subsidié par l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes créé en 2024. Portée par La Voix des Femmes, la Coalition est composée au total six associations féministes (le GAMS, le Collectif des Femmes, isala, le Vrouwenraad, Punt et La Voix des Femmes). Son objectif premier est d'unir les différentes forces sur ces thématiques et d'œuvrer à l'intégration des questions de genre dans l'élaboration et la planification des politiques belges.

Cet état des lieux a pour objectif de poser un regard sur la situation à un moment donné, en vue de structurer la Coalition et de l'outiller dans ses futurs projets. Il n'est cependant pas exhaustif. Certaines zones d'ombres persistent en raison du manque de recherches sur le sujet. En effet, un problème global et récurrent pour ce qui a trait aux intersections entre le genre et la migration est le manque de données et de recherches sur le sujet. Pour pouvoir développer une expertise et analyser et développer des mesures prenant en compte une dimension de genre dans les politiques migratoires et d'intégration, nous avons besoin de données ventilées par sexe et par nationalité ou origine et ce dans plusieurs domaines, et d'encourager et favoriser les études et projets abordant le parcours migratoire des femmes. Rappelons que la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul, qui enjoint les Etats Parties à collecter des données statistiques relatives à toutes les formes de violence couvertes par la Convention et soutenir la recherche et à les publier publiquement<sup>3</sup>, mais dans les faits gros progrès doivent encore être fait pour remplir cette injonction.

## II. Considérations générales

### 1. Qui sont les femmes migrantes ?

Le genre joue un rôle central dans les décisions migratoires, en déterminant non seulement qui migre, mais aussi pourquoi et comment. Les femmes migrantes sont rarement envisagées comme des actrices économiques et sociales et sont souvent restreintes à l'image d'épouses regroupées et comme formant un groupe homogène. Bien que le nombre global de femmes migrantes soit désormais similaire à celui des hommes, les motivations et les modèles de migration varient significativement entre les sexes. Les facteurs comme la profession, le statut légal ou la région de résidence influencent différemment les hommes et les femmes dans leur

---

<sup>3</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul le 11 mai 2011, art. 11.

parcours migratoire. Le fait d'être une femme peut être un facteur d'incitation (« push factor ») à la migration, notamment en raison de l'augmentation de la pauvreté, des discriminations, du manque d'opportunités professionnelles et de l'exclusion sociale qui les touchent particulièrement. En parallèle, la demande croissante de main-d'œuvre dans les pays industrialisés et dans des secteurs majoritairement féminisés tels les soins de santé et le travail domestique, influence la migration féminine également. Les femmes migrantes répondent alors à cette demande, le plus souvent dans des conditions précaires et informelles.

Mais leur position en tant que femme dans leur pays d'origine est parfois aussi un frein à leur mobilité, ne leur donnant que peu d'accès aux moyens nécessaires pour être en mesure de migrer, à fortiori de manière autonome. Les stéréotypes et attentes spécifiques genrées peuvent également influencer la prise de décision de migrer. Dans leur parcours migratoire ensuite, les risques d'être confrontées à des situations de dangers et de violences (viol, enlèvement, trafic d'êtres humains...) sont multipliés pour les femmes. A titre illustratif, une femme ou jeune fille sur deux aurait vécu des violences sexuelles pendant leur parcours migratoire (souvent à plusieurs reprises)<sup>4</sup>.

## 2. Cadre légal belge

L'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi est garantie en premier lieu par la Constitution belge (article 10). Plusieurs lois viennent compléter ce principe, telles que la loi du 22 avril 2012 sur l'égalité salariale, des lois spécifiques à la lutte contre les violences faites aux femmes<sup>5</sup>, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ainsi que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et les lois qui lui succèdent, qui étendent le critère protégé du sexe et modernisent les formes de discrimination (comme l'extension/la clarification de la discrimination indirecte avec les discriminations cumulatives et intersectionnelles). Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 contre les discriminations couvre également les discriminations basées sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité et l'ascendance. Par ailleurs, le racisme et la xénophobie sous toutes leurs formes sont interdits par la loi du 30 juillet 1981<sup>6</sup>.

Depuis 2007<sup>7</sup>, la Belgique met en place une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes ou *gender mainstreaming*. Ce concept implique de systématiser l'intégration de la

---

<sup>4</sup> Unicef, « A Deadly Journey for Children, The Central Mediterranean Migration Route », février 2017, p. 5 ; C. Boitiaux, « Agressions sexuelles contre les femmes migrantes : Gynécologie sans frontières pousse un cri d'alarme », Infomigrants.net, 15 mai 2017.

<sup>5</sup> Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple ; Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel

<sup>6</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite loi Moureaux)

<sup>7</sup> Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales

dimension de genre dans toutes politiques, mesures ou actions, dans le but d'identifier l'impact de ces dernières sur l'égalité femmes-hommes. Il s'agit d'une logique préventive, transversale et systématique. En conséquence, cette pratique doit également s'appliquer aux politiques d'asile et de migration fédérales.

Le Code pénal prévoit également une série de mesures en vue de sanctionner les violences subies par les femmes, entre autres les violences physiques, sexuelles, psychologiques, mais aussi certaines violences touchant particulièrement les femmes migrantes telles que les mutilations génitales féminines (art. 409), les mariages forcés (art. 391sexies) et la traite des êtres humains (art. 433quinquies). Les infractions sexuelles ont connu d'importantes modifications par la réforme du code pénal de 2022. Les principales modifications par cette réforme sont l'introduction d'une définition du consentement, central dans la notion de viol, l'introduction de nouveaux délits (tel que la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel) et le durcissement de certaines peines (notamment le viol passant à une sanction de 10 à 15 ans d'emprisonnement, contre 5 à 10 ans auparavant).

Enfin, la loi du 13 juin 2023 visant à prévenir et à combattre les féminicides et les homicides fondés sur le genre (dite loi Stop Féminicide) est entrée en vigueur en 2023. Cette loi est présentée comme historique dans le cadre législatif belge. Elle vise à développer des outils et des instruments concrets dans la prévention des féminicides, des homicides fondés sur le genre ainsi que des violences qui les précèdent. Elle fournit également des définitions, non seulement des féminicides et homicides fondés sur le genre, mais aussi de la violence liée au genre, de la violence sexuelle et du contrôle coercitif. De plus, elle exige la collecte et la publication de statistiques officielles en vue de pouvoir mieux analyser l'ampleur du phénomène et élaborer des politiques appropriées. Afin de garantir un accompagnement approprié aux victimes, elle prévoit des formations à destination des magistrat.es et des policier.es accordant une attention particulière à ces violences. Elle leur impose également l'utilisation d'un outil d'évaluation et de gestion des risques dans toute procédure qui y est liée.

### 3. Cadre légal européen et international

Depuis 1999, l'Union européenne est compétente pour les questions d'immigration, d'asile et d'intégration<sup>8</sup>. Il existe donc de nombreuses normes au niveau européen, et plusieurs conventions internationales sont également à prendre en considération dans le champ législatif. A défaut de pouvoir en dresser une liste exhaustive dans ce cadre, seules certaines dispositions particulièrement pertinentes seront analysées ci-dessous.

---

<sup>8</sup> Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997

## ❖ La Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, a été signée en 2012 et ratifiée en 2016 par la Belgique. Ce texte représente une avancée importante en ce qu'il est le premier instrument européen contraignant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Il oblige notamment les Etats parties à adopter des mesures pour remplir cet objectif. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, est chargé d'évaluer et garantir la mise en œuvre effective de cette Convention. Son premier rapport d'évaluation publié en 2020 met en avant que la Belgique ne remplit pas tous les engagements qui lui incombent en vertu de la Convention. Plusieurs problématiques sont pointées du doigt, comme la pénurie des places dans les centres d'accueil pour les femmes demandeuses d'asile en situation de vulnérabilité en raison de violences, le défaut de financement structurel ou encore l'incapacité à intégrer de manière transversale la question des discriminations multiples. La coalition associative « Ensemble contre les violences » a également publié un rapport alternatif en 2019, relatant une série d'insuffisances de la Belgique dans l'application de la Convention. En effet, la Belgique est encore loin d'avoir déployé toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la Convention. La coalition pointe également le déficit de données et le manque de moyens et de services adaptés. Les problèmes spécifiques aux femmes migrantes et en situation irrégulière font également l'objet d'un développement particulier.

## ❖ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et en vigueur depuis le 3 septembre 1981, est un instrument international majeur concernant l'égalité entre hommes et femmes et l'élimination des discriminations basées sur le genre. Elle est ratifiée par 189 Etats, y compris la Belgique depuis 1985. Elle vise à faire disparaître les discriminations dans tous les aspects de la vie des femmes à travers 30 articles. La Convention ne dispose pas de mesures spécifiques aux femmes migrantes, mais certaines recommandations traitent plus en profondeur de cette question<sup>9</sup>.

Le protocole facultatif<sup>10</sup> qui accompagne la Convention met en place un Comité indépendant chargé de veiller à l'application de la Convention. Le Comité CEDAW permet aux particulier·e·s et associations de le saisir s'ils s'estiment victimes d'une infraction en violation de la Convention. Il reçoit également des rapports des Etats parties relatifs à l'application de

---

<sup>9</sup> Cf. Recommandation générale n°26 sur les travailleuses migrantes ; Recommandation générale n°38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales.

<sup>10</sup> Résolution A/RES/54/4 adoptée par l'Assemblée Générale le 15 octobre 1999

la Convention sur leur territoire tous les quatre ans. Le huitième rapport de la Belgique, le dernier publié en date, a été défendu en octobre 2022.

### ❖ Le Pacte sur la migration et l'asile

Le Pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne a été définitivement adopté le 14 mai 2024. Ses principaux objectifs sont la lutte contre l'immigration illégale, la reconduction des personnes en situation irrégulière et la promotion de la solidarité entre Etats membres afin d'éviter une concentration de demandes de protection internationale dans un même pays. Il prévoit le renforcement de l'externalisation des politiques migratoires notamment en allouant des moyens supplémentaires à Frontex et facilite les expulsions et les détentions.

Plusieurs associations de la société civile<sup>11</sup> mettent en garde sur certaines mesures de ce pacte et ses potentiels effets négatifs, *a fortiori* sur les femmes migrantes. Le concept de solidarité flexible, qui laisse une totale liberté aux Etats membres dans la manière dont ils mettront en œuvre les politiques de l'UE, suppose surtout de l'entraide dans le renvoi des migrant·e·s. L'un des risques qui en découle est le transfert de la responsabilité de l'accueil migratoire vers des pays extérieurs à l'Union européenne.

De plus, la notion de pays tiers sûrs, centrale dans l'évaluation de l'opportunité d'expulsion ou non, conserve une interprétation vague et variable. L'élaboration de cette liste ne prend en outre pas en compte le respect ou non des droits fondamentaux des femmes dans ces pays, ce qui peut les exposer à de la persécution, de l'exploitation, des violences sexuelles voire des féminicides en cas de retour dans l'un de ces pays.

Le Pacte prévoit également une présélection aux frontières où les arrivant·e·s défendent les raisons pour lesquelles ils souhaitent entrer dans l'Union européenne dès leur arrivée aux frontières. Pour diverses raisons, il peut être extrêmement compliqué de pouvoir formuler ce qui pousse à demander l'asile. En particulier pour les femmes, les violences subies et les traumatismes en découlant et le manque d'informations font qu'elles n'ont quasiment pas de chance de remplir cette exigence. D'autant plus que ces pré sélections se font dans des conditions stressantes et inadaptées pour remplir les besoins (même basiques) des candidat.es.

### ❖ La directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté le 14 mai 2024 la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>12</sup>. Les Etats membres ont trois ans

---

<sup>11</sup> CNCD 11-11-11, Ciré, entres autres

<sup>12</sup> Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

pour transposer la directive dans leur droit national. La directive prévoit des mesures renforcées pour protéger les victimes (telles que des ordonnances d'éloignement d'urgence et un soutien spécialisé) et impose la criminalisation de certains comportements (mutilations génitales féminines, violences sexuelles, harcèlement sexuel, violences psychologiques). Elle s'axe également sur la prévention et la sensibilisation, en enjoignant les Etats à mettre en place des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation pour prévenir les violences. Les victimes doivent être en mesure de signaler des infractions facilement et d'être prises en charge par des services adaptés, en particulier celles en situation de vulnérabilité. Les autorités doivent de leur côté enquêter et poursuivre les auteurs de manière efficace.

Certains manquements persistent concernant la prise en compte des femmes migrantes, comme l'illustrent les exemples suivants. Le texte exige que les États membres mettent à disposition des refuges pour toutes les femmes victimes de violences domestiques, quel que soit leur statut de résidence, conformément à la Convention d'Istanbul. Cependant, bien qu'il rappelle l'importance de garantir que les ressortissant·e·s de pays tiers victimes de violence ne soient pas dissuadé·e·s de signaler les faits en raison de leur statut de résidence, il manque des mesures spécifiques pour prévenir les discriminations et assurer un accès égal aux services d'aide et aux actions en justice pour les femmes migrantes victimes de violence. De plus, un soutien spécialisé pour les victimes de harcèlement sexuel au travail est prévu, mais il ne tient pas compte des besoins spécifiques des travailleuses domestiques, souvent migrantes. Ce secteur, souvent non réglementé par le droit du travail et exempt de contrôles, expose ces travailleuses à un risque accru de violences sexuelles sur leur lieu de travail.

#### ❖ La directive sur la traite des êtres humains

L'année 2024 marque aussi l'adoption de la Directive (UE) 2024/1712 du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains. Comme pour la Directive « violences », les états membres disposent de trois ans pour transposer la directive dans leur droit national. Cette mise à jour vise à mieux refléter les évolutions des formes d'exploitation ainsi que de renforcer la lutte contre ce phénomène en protégeant les victimes. Ainsi, de nouvelles formes d'exploitation sont reconnues telle que l'exploitation liée à la gestation pour autrui, au mariage forcé et à l'adoption illégale. La directive vise également à renforcer la prévention, en enjoignant les états membres à mener des campagnes de sensibilisation, avec notamment une attention particulière sur les enfants. Elle invite les différentes autorités chargées de l'asile et de la lutte contre la traite à coopérer davantage afin de mieux identifier les victimes parmi les demandeur·se·s d'asile et de mettre sur pied des plans nationaux de lutte. Elle prévoit également l'augmentation d'hébergements sûrs pour les victimes.

### III. Politiques migratoires

En Belgique, en 2022, 51% de des immigrations étrangères concernaient des femmes<sup>13</sup>. Cette proportion est très variable selon le pays d'origine. Les motifs d'immigration légale sont en Belgique le regroupement familial, la protection internationale et les visas (de travail, d'études, humanitaires). De nombreuses personnes franchissent également les frontières belges de manière illégale, et peuvent dans certains cas se régulariser. Nous verrons comment ces différents parcours impactent particulièrement les femmes.

#### 1. Le regroupement familial

##### a. Cadre légal général et conditions

Cette matière est régie en Belgique par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (articles 10 et 40 et suivants). Pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, plusieurs conditions doivent être rencontrées telles que le paiement d'une redevance, la preuve du lien de parenté et le fait de disposer de ressources financières suffisantes, régulières et stables, d'un logement suffisant pour la famille et d'une mutuelle. Les revenus considérés par l'Office des étrangers sont ceux du travail et dans certains cas des allocations de remplacement. La rencontre de cette condition s'avère de plus en plus difficile, avec une interprétation qui tend à être plus exigeante notamment en matière de preuves de revenus. Ces conditions doivent être maintenues pendant 5 ans, à la suite desquels un séjour autonome pourra être obtenu.

##### b. Dimension de genre et violences

Plus de 50% des visas de long séjour sont accordés sur base du regroupement familial en Belgique, et 65% des personnes entrées en Belgique par le biais du regroupement familial sont des femmes<sup>14</sup>. Il s'agit donc d'un axe majeur pour comprendre la situation des femmes migrantes en Belgique.

Les personnes rejoignant un membre de leur famille par la voie du regroupement familial se voient octroyer un droit de séjour dépendant de leur relation avec ce dernier pendant 5 ans. Cette période de cinq ans place le·la conjoint·e, le plus souvent l'épouse, dans une situation de grande vulnérabilité. En effet, afin de maintenir son emprise sur son épouse, le conjoint pourra brandir la menace de la séparation et donc de la perte du séjour. Le « chantage aux papiers » sera utilisé pour contrôler le comportement de la femme, ses mouvements, pour

---

<sup>13</sup> Myria, Cahier « Population et mouvements » du rapport annuel, 2024

<sup>14</sup> Myria, La migration en chiffres et en droits, rapport 2019, p. 66.

l'empêcher éventuellement d'étudier ou de travailler, de développer sa vie sociale. Souvent, la femme n'osera pas dénoncer les violences subies ni même en parler craignant d'être renvoyée dans son pays ou de se retrouver sans papiers.

Il existe néanmoins des exceptions à cette obligation de cohabitation.

Ces exceptions sont pour la personne ayant rejoint une personne belge ou citoyenne de l'UE <sup>15</sup>:

- S'il y a eu vie commune de 3 ans au moins dont 1 an en Belgique ;
- Ou si elle a le droit de garde ou de visite des enfants ;
- Ou si des situations particulièrement difficiles l'exigent (ex : violences dans la famille).

L'exception qui pourra être prise en compte pour les personnes ayant rejoint un ressortissant étranger est l'existence de violences dans la famille.

#### ❖ Clauses de protection

Le législateur a prévu dans la loi du 15.12.1980 des clauses de protection pour les victimes de violences conjugales (article 11 § 2, alinéa 4 pour les époux/épouses d'un étranger autorisé au séjour et articles 42 quater §4, 4° pour les époux/épouses d'un Belge ou d'un citoyen européen) qui permettent aux personnes migrantes venues par regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales de demander le maintien de leur titre de séjour.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit une différence de traitement entre les personnes étrangères mariées à un citoyen de l'Union européenne ou à un Belge et les personnes étrangères mariées à un ressortissant de pays tiers dans les situations de cessation de vie commune suite à des violences familiales. Dans le premier cas, sur base de l'article 42quater, §4, 4°, la personne doit démontrer qu'elle dispose d'un revenu suffisant pour maintenir son séjour. Dans le second cas, l'article 11, §2 ne prévoit pas cette condition pour le maintien du séjour en cas de violences dans la famille.

Le 7 février 2019, la Cour constitutionnelle a eu à se prononcer sur la question de la différence de traitement de ces victimes suite à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat le 11 mai 2017. Dans son arrêt, la Cour a estimé que « ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des Ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparés, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traités différemment ». La Cour en a ainsi conclu que l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15/12/1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La loi du 15.12.1980 n'a pas encore été modifiée suite à cet arrêt.

---

<sup>15</sup> Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, art. 42 quater §4.

Une circulaire publiée le 29 novembre 2023 vise « à mieux informer les victimes de violences intrafamiliales ainsi que les divers acteurs concernés sur les clauses de protection existantes en matière de séjour, sur les conditions et sur les procédures à suivre. ». Cette circulaire prévoit, en application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de février 2019, que les conditions de ressources et de mutuelle ne sont plus exigées à l'appui des demandes de maintien de séjour pour victimes des violences conjointes ou partenaires de Belges et d'Européen·ne·s. Bien que cette clarification de la circulaire soit la bienvenue, la loi de 1980 n'a toujours pas été modifiée.

Pour que les clauses puissent s'appliquer, il faut signaler à l'Office des étrangers les violences et apporter les preuves de ces violences dès le départ du domicile conjugal. En effet, une décision de retrait du titre de séjour peut être prise très rapidement par l'Office des étrangers, dès le signalement de la fin de l'installation commune. Dès qu'il aura été informé de la situation de violences, l'Office des étrangers diligente une enquête complémentaire et donnera un délai d'un à trois mois pour déposer différents documents de preuve qui compléteront ceux déjà transmis. Dès que l'Office des étrangers est prévenu de la situation de violence, il enverra un courrier pour demander des éléments de preuves complémentaires. En fonction des documents soumis, l'Office des étrangers prendra une décision de retrait ou non du titre de séjour. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation (c'est-à-dire d'un contrôle de légalité de la décision uniquement) devant le Conseil du contentieux des étrangers. En cas de décision de retrait du séjour, l'Office des étrangers doit donner la possibilité à la personne concernée d'être entendue, afin de faire valoir ses arguments en faveur du maintien de son droit de séjour.

Le GREVIO, organe d'expert·e·s indépendant·e·s en charge de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, relève dans son rapport final de septembre 2020 que la législation sur le séjour applicable aux victimes de violences intrafamiliales est "extrêmement complexe et fragmentée". Il conclut également que sur base de l'article 59 de la Convention, la Belgique doit prévoir dans sa législation sur le séjour une protection plus large des victimes de violences. Pour rappel, la Convention introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes qui sont victimes de violences et dont le statut en matière de séjour dépend de celui de leur époux ou de leur partenaire, un permis de séjour autonome lorsque la relation cesse<sup>16</sup>. En outre, le paragraphe 1 souligne le fait qu'un permis autonome/qui leur soit propre devrait être délivré indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Il énonce l'obligation de garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention l'octroi d'un permis de résidence autonome, même si le mariage ou la relation a pris fin avant le terme de la période probatoire. Cette disposition permettra aux victimes d'obtenir la protection nécessaire des autorités sans craindre que l'auteur, en représailles, retire ou menace de retirer la jouissance de la résidence sous son contrôle<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Article 59.1 de la Convention d'Istanbul

<sup>17</sup> Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p.57

### c. Application en pratique et limites

En pratique, les conditions pour rendre ces clauses de protection applicables sont loin d'être facilement remplies. Il en résulte que la plupart des situations de violences n'aboutissent pas en l'application d'une clause de protection. Les chiffres du service d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales de l'ADDE l'illustrent : depuis leur création en 2018, sur les 241 dossiers traités -dont 70% concernent des femmes-, seuls 65 ont abouti à un maintien du titre de séjour.

Plusieurs causes peuvent expliquer ce constat. Ces dispositions semblent peu adaptées aux réalités des situations de violences conjugales et intrafamiliales et aux besoins des victimes. Ces dernières étant le plus souvent isolées, il leur est particulièrement difficile d'avoir accès aux informations sur leurs droits et la marche à suivre. De telles violences impliquent généralement une dépendance administrative et économique de la victime vis-à-vis de son conjoint, ce qui rend les conditions susmentionnées difficilement atteignables. De plus, constituer un dossier et rassembler des preuves en suffisance (certificats médicaux, procès-verbaux de police, photos, messages...) s'avère être une tâche particulièrement ardue.

Enfin, de nombreuses situations sont exclues du champ d'application de ces clauses. A l'heure actuelle, seules les femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial et qui disposent déjà de leur carte de séjour électronique (cartes A ou F) peuvent être protégées. Sont exclues de cette protection toutes celles qui se trouvent déjà en Belgique mais dont la demande de regroupement familial n'a pas encore été introduite, celles dont la demande est encore en cours de traitement et qui n'ont qu'une carte de séjour provisoire (attestation d'immatriculation), celles qui ont rejoint un partenaire en séjour limité ou qui, venues pour se marier en Belgique (visa C) ou rejoindre un conjoint sans obligation de visa, n'ont pas pu entamer les démarches de regroupement familial lorsqu'éclate la violence ainsi que l'européenne qui rejoint un européen ou un belge.

Pour toutes ces femmes se retrouvant sans papiers, la seule possibilité à leur disposition est la régularisation via l'article 9 bis de la loi sur le séjour. Ces demandes 9bis sont des faveurs laissées totalement à la discrétion de l'Office des Etrangers, sont soumises au paiement d'une redevance, et n'entraînent de surcroît aucun délai légal de réponse. Une telle pratique ne répond pas aux exigences de la Convention d'Istanbul.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'un nombre important de femmes ont des difficultés à accéder à un refuge spécialisé à cause de la pénurie de places, parce qu'elles n'ont pas de titre de séjour ou qu'elles l'ont perdu et qu'elles n'ont pas les ressources financières pour y accéder. Ces femmes se voient alors obligées de rester auprès d'un conjoint violent car très souvent elles n'ont pas de famille ou de réseau qui pourrait les accueillir. Cette situation a été épinglée dans le rapport d'évaluation de la Belgique, dans lequel « *le Grevio exhorte les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes*

*par le champ d'application de la convention et à leurs enfants, selon une répartition géographique adéquate, l'accessibilité à des services de soutien spécialisés et à des refuges appropriés. À cette fin, les autorités devraient notamment s'assurer qu'il existe des places en hébergement spécialisé en nombre suffisant, garantir un accès gratuit des victimes aux refuges quels que soient leur condition ou statut... »<sup>18</sup>*

## 2. Les demandes de protection internationale ou subsidiaire

En 2023, 32,4% des demandes de protection internationale en Belgique concernaient des femmes. Pour certains pays, comme l'Afghanistan, la proportion des hommes est nettement plus élevée<sup>19</sup>. Notons que la répartition peut grandement varier d'un pays de provenance à un autre. Cela s'explique par la tendance des femmes à trouver refuge prioritairement dans des pays voisins en cas de conflit<sup>20</sup>. Chaque année, plus de 7000 personnes se retrouvent en centre fermé en Belgique en vue de leur expulsion du territoire. En 2023, 16% étaient des femmes<sup>21</sup>.

Sous l'influence de l'UNHCR notamment, la Belgique a progressé dans la reconnaissance de la dimension de genre dans ses politiques d'asile. Cependant, des défis persistent, en particulier en ce qui concerne l'accueil et le traitement des femmes demandeuses d'asile.

### a. Cadre légal général et conditions

Le statut de réfugié·e est reconnu sur base des éléments suivants, en vertu de la Convention de Genève de 1951 (article premier) : la personne doit se trouver hors de son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution pour l'un des cinq motifs reconnus par la Convention. Ces motifs sont la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique et l'appartenance à un groupe social. En raison de cette crainte, la personne ne veut ou ne peut se réclamer de la protection du pays d'origine.

La personne demandeuses de protection subsidiaire ne doit quant à elle pas rentrer dans les critères de persécution énoncés ci-dessus, mais doit s'exposer à un risque réel d'atteintes

---

<sup>18</sup>Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique, p. 83, paragraphe 21 ; <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

<sup>19</sup> Statistiques de décembre : Bilan 2023 du CGRA.

<sup>20</sup> Myria, La migration en chiffres et en droits, rapport 2019, p. 50.

<sup>21</sup> Rapport d'activité 2023 de l'Office des étrangers

graves. Elle doit être dans une situation telle qu'elle n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de son pays d'origine compte tenu de ce risque.

Conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la Belgique doit respecter le principe de non-refoulement et ne peut en aucun cas renvoyer des personnes dans un pays où il existe un risque réel qu'elles soient soumises à la torture et à d'autres violations graves des droits humains. La Cour européenne des droits de l'homme condamne également le refoulement indirect, c'est-à-dire le transfert de personnes vers un Etat qui ne respecte pas le principe de non-refoulement lui-même.

La procédure de demande d'asile en Belgique se déroule en trois étapes principales. Premièrement, la demande est introduite à l'Office des étrangers, qui détermine si la Belgique est compétente pour traiter la demande. Deuxièmement, la demande est transférée au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), qui décidera s'il octroie ou non le statut de réfugié·e ou de protection subsidiaire. Enfin, en cas de désaccord ou de mécontentement de la décision du CGRA, le·la demandeur·euse d'asile peut faire appel devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), voire se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. La durée officielle de la procédure de demande d'asile est de six mois, mais en pratique elle s'avère fréquemment beaucoup plus longue.

## b. Dimension de genre

### ❖ Niveau international et européen

La dimension de violence de genre n'est pas explicitement reprise dans la Convention de Genève, mais est prise en compte dans son interprétation. Les femmes sont ainsi reconnues comme appartenant à un même groupe social<sup>22</sup> partageant des caractéristiques communes. Ainsi, les violences touchant les femmes ou filles victimes de violences sexuelles, de mariages forcés, de violences domestiques, de mutilations génitales féminines, de traite des êtres humains, de violences en raison de l'orientation sexuelle, etc. sont reconnues comme des violences liées à l'appartenance à un certain groupe social.

Au niveau européen, la Directive 2004/83/CE (dite « Directive Qualification ») reconnaît le genre comme un facteur important dans l'évaluation des demandes d'asile, en prenant en compte les persécutions liées aux violences sexuelles ou aux discriminations fondées sur le sexe. Toutefois, cette directive présente des lacunes, notamment l'absence de reconnaissance explicite des femmes comme un groupe social vulnérable, malgré les résolutions du Parlement européen en ce sens.

---

<sup>22</sup> Arrêt du 16 janvier 2024 de la CJUE ; Arrêt du 11 juin 2024 de la CJUE

D'autres directives peuvent être analysées sous le prisme du genre. La Directive 2005/85/CE sur les procédures d'asile, par exemple, ne prend pas suffisamment en compte les questions de genre, en omettant de garantir la présence d'intervieweur·se·s ou d'interprètes de sexe féminin, ce qui est essentiel pour les femmes victimes de violences spécifiques. De plus, les informations sur les pays d'origine sont souvent trop générales, ne tenant pas compte des violences ou discriminations liées au genre, ce qui complique l'évaluation des demandes d'asile des femmes. La Directive 2003/9/CE sur l'accueil des demandeurs d'asile impose aux États membres de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes, notamment celles victimes de violences. Elle prévoit une formation du personnel, des mesures pour prévenir la violence de genre et la séparation des femmes et des hommes dans les centres d'accueil. La révision de 2008 a renforcé ces dispositions, incluant des formations spécialisées pour les personnels accueillant des victimes de violence.

La Convention d'Istanbul enjoint les États parties à reconnaître la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre comme une forme de persécution ouvrant la voie à la reconnaissance du statut de réfugié ou comme forme de préjudice grave donnant lieu à une protection subsidiaire.

#### ❖ Niveau belge

En Belgique, les persécutions liées au genre peuvent être rattachées à l'un des cinq motifs classiques de persécution. Le nombre de demandes reposant sur un ou plusieurs motifs liés au genre a d'ailleurs augmenté ces dernières années<sup>23</sup>, la croissance la plus importante concernant les cas de mariages forcés et de violences domestiques. De plus, la loi du 8 mai 2013 admet que les femmes qui craignent des pratiques sociales traditionnelles comme les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés sont un groupe social craignant d'être persécuté et ayant donc besoin d'une protection internationale.

Dans la mise en œuvre de ses politiques, la Belgique diffuse systématiquement les principes directeurs du HRC sur le genre aux agents du CGRA, et dispose d'une « cellule Genre » ayant pour objectif d'harmoniser l'évaluation des demandes d'asiles liées au genre.

### c. Application en pratique et limites

#### ❖ L'entretien

Après une brève entrevue à l'Office des étrangers, un moment crucial dans la procédure est l'entretien auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). A cette occasion, le ou la demandeur·se·s d'asile développe son récit de vie auprès de l'agent·e. Ce·tte

---

<sup>23</sup> 6,4% des décisions prises par le CGRA en 2009 et 17,2% en 2012

dernier·e évaluera s'il·elle considère les faits crédibles et pertinents, ce qui sera déterminant pour la poursuite ou non de la procédure. C'est une étape souvent inadaptée aux situations des femmes. Pourtant, plusieurs éléments peuvent être mis en place afin d'introduire une dimension de genre.

Les violences subies peuvent être difficiles à aborder, d'autant plus face à une administration qui n'est pas toujours appréhendée comme de confiance. Un entretien face à un agent et/ou un traducteur masculin peut amener des réticences et un sentiment d'insécurité pour pouvoir parler de violences sexuelles ou de persécutions vécues par les femmes. Il est donc primordial de veiller à ce que le genre de ces derniers ne crée pas de barrière dans le récit de la demandeuse. Depuis 2007<sup>24</sup>, la procédure belge permet aux demandeur·se·s d'asile de choisir le sexe de l'agent·e traitant·e et de l'interprète dans le cas d'une persécution liée au genre. Bien que la Belgique attribue de plus en plus d'agente et interprètes féminines dans les dossiers où la persécution est liée au genre et que cette pratique soit encouragée, elle n'est pas encore systématisée tel que recommandé par l'UNHCR.

Dans cette optique, il est également crucial que les entretiens soient individuels. En Belgique, les époux·se·s doivent introduire des demandes séparées, et sont donc entendu·e·s séparément. Cependant, il ressort qu'en pratique, l'homme est souvent entendu en premier, et le témoignage de la femme tend à être envisagé comme complémentaire à ce dernier et non comme un récit indépendant. Il est également préférable que l'audition se fasse sans la présence des enfants dans la mesure du possible, pour ne pas distraire les parents ou rendre la révélation de certains éléments plus délicate.

Le comportement de la part de l'agent·e en charge du dossier peut jouer un rôle déterminant. Il est important que ces dernier·e·s soient formé·e·s à accueillir de façon appropriée de tels récits. Il faut prendre en compte, par exemple, que les traumatismes peuvent altérer la façon d'évoquer des faits dans l'évaluation de la crédibilité du récit (ce qui tend surtout à leur porter préjudice actuellement).

#### ❖ Conditions d'accueil

### Cadre général

Les demandeur·se·s de protection internationale disposent d'un droit à l'accueil en vertu de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeur·se·s d'asile et autres catégories d'étrangers. La loi ajoute que cet accueil doit permettre à l'intéressé·e de vivre conformément à la dignité

---

<sup>24</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement

humaine<sup>25</sup> (sans pour autant définir clairement ce qui est entendu par ce terme). Cependant, ce droit est difficilement assuré car le réseau d'accueil se retrouve saturé à cause du manque de places, qui découle directement de choix dans les politiques d'accueil qui tendent à fermer les centres.

L'hébergement des demandeur·se·s d'asile est pris en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) en Belgique. La Belgique compte 107 centres d'accueil collectifs sur son territoire (centres fédéraux, Croix Rouge, Samusocial, Caritas partenaires privés et autres)<sup>26</sup> et 6 centres fermés<sup>27</sup>. Les conditions de vie et l'accès à différents services et activités au sein de ces structures varie fortement selon les gestionnaires des centres. Les demandeur·se·s d'asile sont premièrement envoyé·e·s vers un centre de première phase. La plupart sont ensuite redirigé·e·s vers un centre collectif, et très peu ont accès à un logement individuel. En raison de leur vulnérabilité, les femmes enceintes et les victimes de la traite des êtres humains et de violences psychologiques, physiques ou sexuelles jouissent d'une priorité d'accueil<sup>28</sup>.

Les centres fermés sont des lieux hautement sécurisés, dont la raison d'être est de détenir des demandeur·se·s d'asile (et d'autres groupes d'étranger·e·s) en vue de leur éventuelle expulsion. Les personnes n'y sont détenues que pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'expulsion. La loi précise que ce délai est en règle de 5 mois, mais diverses mesures et pratiques administratives permettent en réalité de prolonger cette durée indéfiniment.

Les centres d'accueil sont tenus de prendre en considération la vulnérabilité des demandeur·se·s d'asile et d'évaluer leurs besoins individuels en prenant en compte leur situation sociale, médicale et psychologique, et ce à un stade précoce de la procédure afin de leur fournir un hébergement et accompagnement psycho-socio-juridique adapté. La prise en compte des besoins des femmes varie fortement en fonction des centres et de leur gestionnaire. La situation est similaire en ce qui concerne les services de soins et de soutien, qui connaissent de longues listes d'attente et qui sont difficilement accessibles.

### Impact sur les femmes

L'organisation matérielle de l'accueil dépend des centres et de leur gestionnaire. Certains problèmes peuvent néanmoins être mis en avant, notamment en ce qui concerne le respect de l'intimité des parents, la surface disponible par occupant·e ou encore la séparation des sanitaires entre hommes et femmes. Plusieurs lacunes impactent en particulier les résidentes. Par exemple, il n'y a que rarement des vêtements de grossesse et des soutiens-gorges dans les

---

<sup>25</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, article 3.

<sup>26</sup> Chiffres de Fedasil en date du 08/11/24, <https://fedasil.be>

<sup>27</sup> Chiffres de l'Office des étrangers, <https://dofi.ibz.be>

<sup>28</sup> En vertu de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

vêtements mis à disposition. Les femmes sont également sous-représentées dans les comités consultatifs représentatifs des résident·e·s, par manque de temps en raison d'autres tâches à remplir, manque d'intérêt ou par crainte, voire en raison de la réticence de leur partenaire.

La plupart d'entre elles y vivent avec un sentiment d'insécurité, causé en partie par les infrastructures mises en place. En effet, les blocs, couloirs et dortoirs des femmes célibataires, des hommes célibataires et des familles sont la plupart du temps peu séparés. Nombreuses sont les femmes qui ne se sentent pas en sécurité pour y circuler, en particulier la nuit. Certaines se plaignent d'être approchées et harcelées par des hommes leur faisant des propositions sexuelles et leur portant une attention non désirée. Elles évitent les espaces communs, majoritairement occupés par des hommes et où il est autorisé de fumer. Les équipements fournis dans les salles communes sont aussi principalement utilisés par des hommes et correspondent à des loisirs qui les intéressent. De la même manière, la plupart des centres ouverts travaillent en collaboration avec des associations de terrain. Bien que certaines collaborations soient centrées sur les trajectoires des femmes (par exemple avec le GAMS), trop peu se concentrent sur les besoins et les envies des femmes. Elles se retrouvent donc confinées dans leur chambre même en journée. Le manque d'activités spécialement orientées vers les femmes s'explique notamment par une pénurie de personnel pour l'organisation et la coordination de celles-ci. Le manque de participation à ces activités, de l'autre côté, est en lien avec le manque de garde d'enfants, un manque de communication, la barrière de la langue, la peur (d'une dispute avec le partenaire, de ragots, des hommes inconnus), mais aussi la détresse psychologique et psychique dans laquelle de nombreuses femmes se trouvent suite aux violences qu'elles ont vécues, et dont la durée de la procédure contribue.

Bien que la cohabitation avec d'autres résidentes dans le centre apporte des échanges et du soutien, la vie en communauté comporte son lot de difficultés en particulier sur du moyen à long terme (rapports difficiles entre différentes communautés, heures de sommeil ou situation psychologiques variées...). La rigidité de la vie dans un centre, la gestion des informations et la promiscuité dans la cohabitation engendrent une infantilisation et une perte d'autonomie de ses résident·e·s, voire crée un état de dépendance. Pour cette raison, les femmes avec enfants se confrontent à un sentiment de perte d'identité et de dépossesion de leur rôle de mère.

Du point de vue de la formation et du travail, la plupart des centres prévoient des formations à l'extérieur du centre. Dû au nombre limité de places disponibles, les cours sont souvent sujets à de longs délais d'attente. Les résident·e·s reçoivent une allocation régulière pour subvenir à leurs besoins. Les centres ouverts permettent aux résident·e·s de prester des services communautaires contre une petite rémunération pour avoir un revenu supplémentaire. Le travail effectué dans ce cadre est souvent désagréable, salissant et sous-payé. Dans les centres fermés, l'on parle de tâches (tel que le nettoyage) en échange d'une petite indemnisation, parfois sous forme de bons d'achats à utiliser dans le magasin du centre. Certains centres proposent des crèches pour permettre aux mères de suivre des formations. Toutefois, ces initiatives restent limitées à certains centres et ne sont pas uniformément appliquées dans tout le réseau d'accueil. Cette situation les précarise d'autant plus.

Chaque semaine, des incidents de violences intrafamiliales se produisent dans les centres. Certaines initiatives existent pour éviter les violences (plans de gestion, groupe de travail, groupe de parole...). Cependant, même en présence de politiques en ce sens, les barrières à la dénonciation de violences restent importantes (découragement, méfiance, crainte...). En réalité, comme attesté par le rapport du Grevio, les agent·e·s ne reçoivent pas de formations spécifiques, rendant d'autant plus aléatoire la détection de violences subies par les femmes. La loi accueil prévoit pourtant l'organisation d'un cycle de formation pluridisciplinaire et continue à destination des membres du personnel des structures d'accueil. Les conséquences les plus graves de ce manque de prise en charge des violences au sein des centres s'illustrent tristement par le féminicide récent d'une jeune femme érythréenne par son ancien conjoint, tous deux demandeur·se d'asile et séjournant dans le même centre d'accueil avant de se séparer<sup>29</sup>.

Pour résoudre ces problèmes, il n'existe pas encore de directives spécifiques sur les difficultés rencontrées par les femmes avec une vision globale, bien que le Plan d'action national (PAN) prévoit l'adoption d'une circulaire visant à « clarifier la procédure et la pratique de l'Office des étrangers en ce qui concerne les victimes de violences intrafamiliales disposant d'un titre de séjour basé sur le regroupement familial »<sup>30</sup>.

Pour pallier les lacunes de l'Etat, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés met à disposition des femmes seules ou enceintes en situation de transmigration la Sister's House, aujourd'hui reconnue dans le secteur du sans abris, depuis six ans. Cet espace, leur offre hébergement, informations, soutiens, accompagnement et lien social<sup>31</sup>. La Sister's House travaille en lien avec le Hub Humanitaire de Bruxelles. Ce dernier est créé pour fournir des aides indispensables (médicales, psychologiques, juridiques, matérielles...) aux personnes migrantes. Le Hub est porté par plusieurs organisations de la société civile (Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, la Croix-Rouge de Belgique, SOS Jeunes-Quartier Libre AMO et la Plateforme Citoyenne BxlRefugees), mais aussi par des collectifs et des bénévoles<sup>32</sup>.

#### ❖ Autres obstacles

Le CGRA distribue aux demandeuses d'asiles une brochure d'information spécifique sur leurs droits. Cependant, le Grevio a rapporté d'importantes lacunes concernant la diffusion de cette brochure (peu de langues disponibles, absence dans des lieux de passages stratégiques, manque de mise à jour, etc.).<sup>33</sup> Il en résulte que la plupart du temps, les femmes ne sont pas familiarisées avec la procédure et manquent d'informations.

---

<sup>29</sup> Odile Leherte, « Une résidente du centre pour demandeurs d'asile de la croix rouge égorgée à Yvoir. L'auteur présumé a été arrêté. », disponible sur [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be)

<sup>30</sup> Coralie Hublau, « Mesures « asile et migration » du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre », Ciré, 2024.

<sup>31</sup> Mehdi Kassou, « La Sister's House fête ses 5 ans », 2023, sur [www.bxlrefugees.be](http://www.bxlrefugees.be)

<sup>32</sup> Médecins Sans Frontières, « Le Hub Humanitaire depuis 5 ans à Bruxelles : lieu indispensable pour personnes migrantes en errance et pourtant sans perspective d'avenir », sur [www.msf-azg.be](http://www.msf-azg.be)

<sup>33</sup> Rapport Grevio

Par ailleurs, la délivrance de preuves matérielles de violences subies est toujours ardue, mais l'est d'autant plus pour des femmes migrantes. Pourtant, la tendance est à l'application de plus en plus stricte des critères en matière de preuve des violences au CGRA et concernant l'évaluation de la crédibilité du côté de l'Office des étrangers.

De manière générale, dans le traitement de la demande, la mise en œuvre des politiques supposément « neutres » repose sur des présupposés genrés. De plus, de nombreuses persécutions subies par les femmes ont lieu dans la sphère privée et/ou familiale, et se voient donc considérées comme illégitimes par la loi et les autorités, voire justifiées comme faisant partie de la culture du pays d'origine.

Ainsi, la protection pour danger lié à une activité politique, par exemple, n'est que rarement reconnue pour des femmes. Les activités exercées majoritairement par des femmes ne rentrent généralement pas dans la définition d'activité politique telle que conçue par la Convention de Genève (1951), qui ne permet pas de bénéficier d'une protection pour danger lié à une activité politique indirecte.

Concernant la protection subsidiaire, il ressort qu'elle est quasiment exclusivement attribués aux hommes, en particulier originaires de zones de conflit. Les motifs liés au genre sont rarement pris en compte dans les décisions de reconnaissance de ce statut.

### 3. La demande de régularisation (articles 9bis et 9ter)

#### a. Cadre général

Environ 112.000 personnes vivent sans papiers en Belgique, dont la moitié à Bruxelles<sup>34</sup>. En principe, les demandes de séjour doivent être introduites dans le pays d'origine auprès de la représentation diplomatique du pays de destination. La demande de régularisation fait exception à ce principe et permet d'introduire une demande après l'arrivée sur le territoire. Ces demandes sont soumises à l'appréciation de l'Etat de destination, qui dispose d'une large marge de manœuvre pour ce faire. Il existe en Belgique deux types de demandes de régularisation : sur base de circonstances exceptionnelles (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ou pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Pour que l'article 9bis soit applicable, la personne doit disposer d'un document d'identité -sauf si une demande d'asile est en cours ou que l'étranger·e·s est en mesure de démontrer son impossibilité de se procurer un tel document- et payer une redevance de 375€. La demande doit être envoyée au ou à la bourgmestre de la commune de résidence et exposer les raisons pour lesquelles l'intéressé·e est dans l'impossibilité d'introduire une demande selon la

---

<sup>34</sup> Surkyn, J., Gadeyne, S., & Verhaeghe, P.-P. (2024). *Estimating the number of undocumented migrants in Belgium using demographic data.*, Projet MISAFIR, Vrije Universiteit Brussel.

procédure habituelle et les preuves qu'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles. La demande est ensuite examinée par l'Office des étrangers, qui n'est pas contraint au respect d'un délai. La notion de circonstances exceptionnelles n'est définie ni par une loi, ni par une circulaire et demeure de ce fait floue et subjective en pratique. La loi mentionne seulement certaines circonstances ne pouvant pas être considérées comme exceptionnelles (lorsque les éléments ont déjà été ou auraient dû être invoqués dans le cadre d'une demande d'asile, ou ont été invoqués à l'appui d'une demande précédente d'autorisation de séjour). Par ailleurs, la loi ne définit pas non plus ce qu'elle entend par « preuves suffisantes », ce qui renforce la grande insécurité juridique quant à la régularisation. Ces manquements entraînent des différences de traitement en pratique et une interprétation très stricte de ces notions.

L'article 9ter couvre l'étranger·e qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il·elle séjourne. La demande doit être transmise au ministre ou son délégué, accompagnée de tous les renseignements utiles sur la maladie et des éléments de preuve concernant l'impossibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays où il·elle séjourne. Plusieurs lacunes entachent cette procédure en pratique : long délai, appréciation très stricte de la gravité de la maladie, pas d'entretien systématique (donc pas de débat contradictoire), motivations insuffisantes des décisions de refus... De plus, les recours contre les décisions portent uniquement sur la légalité de celles-ci et non sur le fond.

## b. Impact sur les femmes

Les femmes sans papiers en Belgique viennent de pays variés, mais les raisons qui les poussent à arriver en Belgique et à se retrouver sans statut sans souvent liées à des violences de genre. Certaines ont introduit une demande de protection internationale ou sont arrivées par regroupement familial mais se retrouvent sans papier faute d'aboutissement positif de la demande ou si les conditions légales ne sont plus réunies. Ces femmes se trouvent à l'intersection de multiples formes de violences et de systèmes de domination et sont particulièrement vulnérables.

Les violences se perpétuent notamment sur le lieu de travail, où elles exercent le plus souvent des tâches de nettoyage, de babysitting, de service dans la restauration ou dans des hôtels, etc. Les abus sont nombreux (conditions de travail difficiles, rémunération très basse, réflexions dégradantes voire agressions sexuelles ou physiques). Leur situation de grande précarité et l'absence de protection juridique rendent toute opposition à ces abus très difficile.

La Belgique s'est en théorie engagée à protéger toutes les femmes des violences de genre en ratifiant la Convention d'Istanbul. Pourtant, les femmes sans papiers ou en séjour précaire sont exclues de cette protection en pratique. En effet, l'article 9 bis de la loi sur le séjour constitue aujourd'hui la seule « option » offerte par les autorités belges aux femmes sans papiers victimes

de violences de genre. Or cette disposition n'offre aucune garantie de protection effective aux femmes sans papiers victimes de violences de genre. De plus, l'absence de cadre sécurisé pour porter plainte implique que les femmes se rendant dans les services de police pour se faire les expose au risque d'être expulsées de force du territoire ou d'être envoyées dans un centre fermé. En outre, les centres d'hébergement pour victimes de violences ne leur sont difficilement voire pas accessibles, car ces derniers exigent une condition de revenus. Les centres d'hébergement d'urgences sont eux saturés et ne permettent pas toujours un accueil approprié à leurs besoins.

Dans son rapport, le GREVIO relève que la législation belge est « extrêmement complexe et fragmentée » et que la Belgique doit revoir en profondeur « ses lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations au prévues à l'article 59 de la Convention d'Istanbul ». Le GREVIO souligne le fait que l'article 9bis est « formulé de manière générique sans viser la situation spécifique des migrants victimes de violence domestique » et que les conditions de recevabilité des demandes de régularisation « humanitaire » ne « tiennent pas compte de la situation spécifique des victimes de violence, comme l'exploitation financière empêchant le paiement de la redevance, la rétention de documents d'identité officiels par l'agresseur ou l'impossibilité pour les victimes de fournir une adresse après avoir fui la violence ». Le GREVIO rappelle également à la Belgique que « dans l'attente de l'examen d'une demande au titre de l'article 9bis, il n'existe pas de garantie qu'une victime soit à l'abri du risque d'être arrêtée et placée en détention ».

#### 4. Autorisation de travail

L'accès des travailleur·euse·s étranger·e·s au marché du travail belge est principalement conditionné à l'absence de main-d'œuvre locale disponible pour occuper certains postes. Certaines catégories d'emplois sont cependant exemptées de cette obligation, notamment certaines professions hautement qualifiées et certaines catégories spécifiques tels que les filles au pair et les sportif·ve·s professionnel·le·s.

En Belgique, la législation relative au permis de travail est neutre du point de vue du genre, mais l'analyse des données révèle des disparités significatives. En effet, les femmes migrantes représentent une proportion plus faible que les hommes parmi les personnes ayant reçu un permis de travail pour la Belgique. Cela s'explique notamment par le fait que plusieurs emplois en pénurie sont majoritairement masculins, tels que dans l'agriculture, la construction ou encore l'informatique.

L'une des exceptions se trouve cependant à Bruxelles, dans les secteurs de la santé, largement féminins. De nombreux permis de travail B ont été délivré à des femmes dans ce secteur. En revanche, le secteur du travail domestique n'étant pas reconnu comme en pénurie de main-

d'œuvre, n'ouvre pas l'accès à des permis de travail formels ce qui place de nombreuses travailleuses domestiques étrangères dans une situation d'illégalité et de précarité.

Le manque de données et de recherches sexospécifiques sur la délivrance de visas de manière générale est criant, d'autant plus pour d'autres visas tel celui délivré pour cause d'études. Une analyse plus approfondie de cet aspect est à ce stade compromise par ce manque de ressources. Par ailleurs, les questions relatives à l'accès au travail seront traitées dans les politiques d'intégration.

## IV. Politiques d'intégration

Un autre aspect significatif de la vie des femmes migrantes est, après leur parcours migratoire, leur parcours d'intégration dans le pays d'accueil. Plusieurs aspects de ce parcours sont relatés ci-dessous sur base des politiques d'intégration belges et européennes. Bien que ces dernières se munissent d'une communication ambitieuse à ce sujet (voir par exemple le rapport de la Commission des droits de la femme du Parlement européen<sup>35</sup> qui décrit l'accès au marché du travail et à la formation des femmes migrantes comme priorité ou la mention de la nécessité d'intégrer une perspective femmes-hommes dans toutes les actions concernées<sup>36</sup>), nous apporterons un regard critique sur la situation des femmes migrantes et leur accès à certains domaines et besoins en pratique.

Une possibilité est également l'acquisition de la nationalité belge. Cette solution est cependant souvent plus difficile pour les femmes. Elle peut s'acquérir au bout de 5 ans de séjour régulier sur le territoire belge à la condition de prouver un travail salarié ininterrompu de 22 mois à temps plein ou le paiement de cotisations sociales d'indépendant pendant 6 trimestres sur les 5 années. Les femmes sont pénalisées par ces conditions strictes et ne disposent souvent pas de jours de travail suffisants pour divers motifs lié à leur condition de femme et le rôle qui leur est assigné.

En matière d'intégration, il existe des disparités entre les différentes Communautés du pays. Par exemple, le gouvernement de la Communauté flamande compte l'intégration économique des femmes migrantes comme l'une de ses priorités spécifiques<sup>37</sup>. L'accord du gouvernement flamand spécifie dans ses priorités 2024-2029 que les clés d'une intégration réussie sont pour lui la connaissance du néerlandais ainsi que des normes et valeurs communes, le travail et la participation. La Communauté française a de son côté adopté certaines mesures pour soutenir

---

<sup>35</sup> Report on women's immigration : the role and place of immigrant women in the European Union, Committee on Women's rights and Gender Equality, PE 374.229v02-00

<sup>36</sup> Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the European Economic and Social committee and the Committee of the Regions – A Common Agenda for Integration – Framework for the Integration of Third-Country Nationals in the European Union, COM/2005/0389 final

<sup>37</sup> Vlaams regering, Regeerakkoord 2019-2024, p. 52.

les familles monoparentales (telles que la diminution de leur participation financière à des services de garde d'enfants)<sup>38</sup>. La Communauté germanophone est quant à elle à l'initiative de cours de langue pour les femmes dans le cadre du parcours d'intégration<sup>39</sup>. Notons également certaines bonnes pratiques harmonisées sur l'ensemble du territoire, tels que le remboursement partiel des frais de garde d'enfants ou de transports en commun par les offices de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB, Actiris, FOREM)<sup>40</sup>.

## 1. Parcours d'intégration

En Belgique, les parcours d'intégration sont adaptés à chaque région. En Wallonie, le parcours d'intégration est obligatoire pour les primo-arrivant·e·s domicilié·e·s en Wallonie francophone qui sont âgé·e·s de 18 à 65 ans de nationalité étrangère (hors de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse), en séjour légal depuis moins de 3 ans et ayant un titre de séjour de plus de 3 mois (certains publics sont cependant exemptés de cette obligation). Il vise à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Il débute par une séance d'accueil pour expliquer les droits et devoirs des participant·e·s. Il inclut également des cours de français pour les non-francophones, une formation à la citoyenneté (sur les valeurs, institutions et vie en Belgique), et un accompagnement socio-professionnel pour aider à l'accès à l'emploi ou aux formations. Le tout est encadré par un suivi personnalisé avec un·e référent·e. Ce dispositif est mis en œuvre par les Centres Régionaux d'Intégration (CRI).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le parcours d'accueil bruxellois est obligatoire pour certains groupes cibles. Comme en Wallonie, l'obligation concerne les étranger·e·s (hors de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse), majeur·e·s, inscrit·e·s pour la première fois au registre des étrangers d'une commune de Bruxelles, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et résidant sur le territoire légalement depuis moins de trois ans. Après une évaluation initiale pour cerner leurs besoins, les participant·e·s suivent des cours de français ou de néerlandais, une formation à la citoyenneté qui aborde les droits, les devoirs et les institutions, ainsi qu'un accompagnement socio-professionnel ou social pour favoriser leur intégration. Ce programme est flexible et adapté individuellement. Il est géré par les Bureaux d'Accueil pour Primo-Arrivants (BAPA, Via et Bon).

En Flandre, le parcours d'intégration, ou "Inburgeringstraject", est obligatoire pour de nombreux·ses primo-arrivant·e·s, dans les conditions énoncées précédemment. Il comprend des cours de néerlandais, une formation socioculturelle sur la société flamande et les droits et

---

<sup>38</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance, M.B., 30 mai 2023

<sup>39</sup> Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, « Integrationsparcours : Der Einstiegsweg für Migranten und Asylbewerber »

<sup>40</sup> Hania Ouhnaoui, Intégration économique des femmes migrantes en Belgique – un questionnaire nécessaire, Revue du droit des étrangers n°219, 2023, p. 9.

devoirs en Belgique, et un accompagnement à l'emploi pour favoriser leur insertion sur le marché du travail. Un suivi strict est assuré, et des sanctions financières peuvent s'appliquer en cas de non-participation. Ce dispositif est géré par l'Agentschap Integratie en Inburgering, l'organisme régional compétent.

Les parcours d'intégration en Belgique permettent aux femmes primo-arrivantes de favoriser leur autonomie, leur inclusion sociale et leur accès à l'emploi. Les cours de langue et formations citoyennes leur permettent de mieux comprendre leurs droits, notamment en matière d'égalité de genre, et de renforcer leur confiance. Cependant, elles peuvent faire face à des obstacles spécifiques, comme des contraintes culturelles ou familiales, qui limitent leur participation. Une prise en compte réelle d'une dimension de genre dans ces parcours est encore inexistante, et des approches prenant en compte les besoins spécifiques des femmes sont encore à développer. De nombreuses femmes migrent pour fuir la guerre, les violences de genre ou la précarité. Une fois arrivées dans un environnement inconnu, elles se retrouvent souvent plus vulnérables que les hommes. Sans un accueil adapté, elles risquent de devenir des victimes d'exploitation, qu'elle soit sexuelle ou économique. Les dispositifs d'intégration doivent impérativement prendre en compte leurs expériences et besoins spécifiques, car elles jouent un rôle central dans l'intégration des familles. Il est essentiel de les informer sur leurs droits, de les accompagner dans leur accès à ces derniers, et de les soutenir dans leur autonomisation, leur émancipation et le développement de leurs compétences.

## 2. Accès au travail

La logique qui sous-tend les politiques d'immigration de l'UE est que l'immigration est nécessaire pour répondre à la demande de main d'œuvre. Dans ce contexte, quand une reconnaissance de besoins spécifiques des femmes migrantes a lieu, elle est faite en vue de faciliter leur insertion professionnelle dans le but de répondre à un besoin de main d'œuvre spécifique.

Pour ce qui est de la Belgique, la question de l'accès au travail pour les personnes étrangères se répartit entre les différents niveaux de pouvoir. Certaines matières relèvent de la compétence des Communautés, telles l'accueil et l'intégration des personnes étrangères, les procédures de reconnaissance des qualifications étrangères et des équivalences de diplômes et la validation des compétences. En parallèle, les Régions sont compétentes en matière d'emploi et l'état fédéral concernant l'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers·e·s.

Le taux d'emploi des femmes étrangères est moins élevé que celui des femmes européennes (42% contre 66.2%<sup>41</sup>) et le taux de chômage est, lui, plus élevé (19% contre 10%)<sup>42</sup>. On estime que leur rémunération est d'ailleurs de 10% moins élevée par rapport aux femmes européennes. Les femmes et en particulier les femmes migrantes sont surreprésentées dans certains secteurs et dans les emplois plus précaires, moins bien payés et aux conditions de travail plus pénibles<sup>43</sup>. Cette situation les expose à l'exploitation et à la maltraitance au travail, ce qui aggrave leur exclusion.

### a. La reconnaissance de diplômes

Un enjeu majeur dans l'accès à l'emploi pour les femmes migrantes est la difficulté de la reconnaissance de diplôme, qui contribue au phénomène de déqualification. En effet, les femmes migrantes font partie de la catégorie sociale qui la subit le plus, tant par rapport aux femmes européennes que par rapport aux hommes immigrés (le taux de surqualification pour le métier exercé étant de 26,9% pour les femmes immigrées contre 21% pour les hommes immigrés<sup>44</sup>).

De nombreux documents doivent être fournis pour constituer un dossier d'équivalence, tâche particulièrement ardue voire impossible pour les personnes n'ayant plus de possibilités de contact avec les autorités de leurs pays (ou d'y retourner), ou pour celles ayant terminé leurs études depuis un long moment. L'ensemble de la procédure en Fédération Wallonie-Bruxelles a de surcroît un coût, auxquels s'ajoutent les frais de traduction et de copies certifiées conformes. Notons cependant que la procédure est gratuite en Communauté flamande. Même dans les cas où la procédure de reconnaissance aboutit, les parcours d'études réalisés à l'étrangers tendent à être sous-estimés, ce qui contribue une fois de plus au phénomène de déqualification. Certains diplômes sont simplement exclus quasiment systématiquement, en particulier des professions protégées telles qu'avocat·e, pharmacien·ne, infirmier·e ou architecte.

### b. Familles monoparentales

L'accès au travail est particulièrement difficile pour les femmes avec enfants, d'autant plus pour celles qui s'occupent seules de leur(s) enfant(s). En effet, elles ont souvent moins de chances d'améliorer leur situation professionnelle en raison de la nécessité de s'occuper de leur

---

<sup>41</sup> Eurostat, « Women in the labour market by birth country », 8 mars 2022

<sup>42</sup> Eurostat, Statistics in focus, Theme 3-2/2003

<sup>43</sup> Unia et Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, « Monitoring socio-économique. Marché du travail et origine », 2022

<sup>44</sup> Eurostat, « Migrant integration statistics – over-qualification », janvier 2023

progéniture. Le suivi assidu d'une formation est aussi mis à mal, car elles doivent privilégier l'emploi rémunéré pour subvenir à leurs besoins.

65000 familles monoparentales vivent à Bruxelles. Parmi ces familles, 86% sont à la charge de femmes, et parmi celles-ci une grande part de femmes immigrées. Pour ces femmes en particulier, la garde d'enfant est un enjeu majeur dans leur insertion socio-professionnelle. Le manque criant de places en crèches (allant dans certaines communes jusqu'à 18 places pour 100 enfants<sup>45</sup>) compromet leur recherche d'emploi. De plus, les emplois majoritairement proposés aux femmes migrantes tels que le nettoyage, le soin aux personnes ou la vente ont des horaires parfois incompatibles avec ceux des crèches (soirées, weekends). La mobilité est également un frein, notamment pour le travail dans des grandes entreprises se situant souvent dans des zonings excentrés et mal desservis en transports en commun, car elles n'ont dans la plupart des cas pas de véhicule personnel et/ou pas de permis (ou pas de permis reconnu en Belgique). Compte tenu des difficultés qu'entraînent le fait de travailler point de vue organisationnel et au vu de la lourdeur des conditions de travail, la plus-value à franchir toutes ces barrières pour pouvoir travailler n'est pas toujours évidente.<sup>46</sup>

En plus de la problématique du manque de place en crèche, plusieurs facteurs poussent les femmes migrantes à ne pas recourir à ce service. En effet, seul 14% des enfants ayant des parents non Belges se font garder par un service subventionné (contre 46% des enfants dans la population de manière générale)<sup>47</sup>. Une explication est que les exigences de ces lieux sont parfois difficilement remplissables pour les personnes demandeuses d'asile, réfugiées, en attente d'un titre de séjour ou hébergées en structures collectives. D'autres barrières moins visibles se dressent entre les lieux d'accueil de la petite enfance et les populations immigrées. Les présupposés et les représentations sociales de ces dernières peuvent les freiner à y avoir recours, les crèches étant perçues comme des services monoculturels correspondant aux normes occidentales d'éducation et de parentalité. Enfin, le manque de connaissances et d'informations sur ces structures nourrissent une certaine méfiance et une inquiétude dans le fait d'y confier ses enfants (crainte de l'exposer à des comportements racistes, notamment). Certaines trouvent solution dans la garde de leur(s) enfant(s) à domicile, qui permet de créer plus facilement une relation de confiance avec le ou la baby-sitter, d'avoir plus de flexibilité dans les horaires et de limiter les coûts.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> Communiqué de presse « Pénurie de places en crèches », la ligue des familles, 2023.

<sup>46</sup> Charlotte Poisson, Quel accès aux droits sociaux et économiques pour les femmes migrantes monoparentales confrontées au manque de places en crèches ?, 2024, IRFAM

<sup>47</sup> Vandenbroeck, 2008, cité par Wagener et al., 2022, p.86.

<sup>48</sup> Charlotte Poisson, Accessibilité des places en crèche et problématique du « non-recours » aux services : femmes migrantes avec enfants, 2024, IRFAM.

### c. Autres obstacles

D'autres enjeux impactent particulièrement les femmes migrantes à différents niveaux et des difficultés se posent, quel que soit le degré de qualification. La complexité du système institutionnel belge (cf. la répartition des compétences explicitées supra) le rend difficilement compréhensible, d'autant plus pour une personne qui n'y est pas familière. Malheureusement, les croyances et préjugés sur le rôle et les capacités des femmes migrantes entraînent encore des discriminations dans le milieu professionnel, ce qui limite leurs opportunités<sup>49</sup>. De plus, les femmes arrivées en Belgique par le biais du regroupement familial sont dans une situation particulière de dépendance administrative et financière vis-à-vis de leur conjoint.

De surcroît, le manque de maîtrise d'au moins une langue nationale constitue une barrière importante à l'intégration. Or, le rythme d'apprentissage de ces langues est généralement plus lent chez les femmes, en particulier avec enfants, en raison du manque d'accessibilité à des cours adaptés à leurs besoins. Par exemple, la localisation du lieu d'apprentissage peut représenter un certain coût pour les déplacements, les horaires et l'absence de garde d'enfants peuvent rendre la présence aux cours difficilement conciliable avec leur vie familiale, voire impossible<sup>50</sup>.

## 3. Accès à la justice

La Convention d'Istanbul reconnaît aux victimes de violences le droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par le droit interne des Etats<sup>51</sup>. Dans la pratique pourtant, les dysfonctionnements sont encore nombreux. En effet, la plupart des victimes n'ont pas recours à la justice (pour ce qui est des victimes de viol, seules 10% portent plainte auprès des services de police<sup>52</sup>). Et pour cause, 53% des affaires de viols sont classées sans suite<sup>53</sup> et une infime minorité des auteurs de telles violences sont effectivement condamnés par la justice. De plus, entamer de telles démarches peut mener à de la victimisation secondaire et accroître les souffrances de personnes déjà vulnérables. L'un des obstacles principaux à l'aboutissement des poursuites est le manque de preuves. En effet, dans la plupart des situations d'agressions, fournir des preuves matérielles est une tâche qui s'avère particulièrement compliquée.

---

<sup>49</sup> Hania Ouhnaoui, Intégration économique des femmes migrantes en Belgique – un questionnaire nécessaire, *Revue du droit des étrangers* n°219, 2023, p. 4

<sup>50</sup> Hania Ouhnaoui, Intégration économique des femmes migrantes en Belgique – un questionnaire nécessaire, *Revue du droit des étrangers* n°219, 2023, p. 5

<sup>51</sup> Art. 57 Convention d'Istanbul

<sup>52</sup> « L'accès à la justice pour les victimes de viol », Amnesty international, 2020, sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)

<sup>53</sup> « L'accès à la justice pour les victimes de viol », Amnesty international, 2020, sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)

Pour les femmes migrantes, des obstacles supplémentaires se mettent sur leur chemin. Pour les femmes sans papiers la démarche d'aller porter plainte représente un risque non négligeable d'être signalées à l'Office des Etrangers, pouvant mener à une détention en centre fermé. De façon analogue, les femmes victimes de violences et présentes en Belgique par la voie du regroupement familial peuvent être hésitantes et inquiètes à l'idée d'avoir recours à la loi et aux institutions publiques, par peur d'être expulsées. De plus, l'accès aux informations concernant la justice et l'aide juridique est loin de leur être garantie, les documents n'étant pas toujours disponibles dans une langue qu'elles comprennent. Enfin, le recours à la justice représente des coûts importants, qui sont d'autant plus difficiles à supporter pour nombre de femmes migrantes, précarisées par une série de facteurs.

#### 4. Accès à la santé

En Belgique, les personnes étrangères en séjour légal bénéficient des mêmes droits à la santé que les citoyen·ne·s belges, à l'exception de celles arrivées avec un visa de court séjour (moins de trois mois), qui doivent souscrire une assurance-maladie de voyage. Les autres peuvent accéder à l'assurance maladie en s'affiliant à une mutuelle ou, si nécessaire, à la CAAMI.

Bien que les médiateurs et médiatrices interculturel·le·s dans les soins de santé soient là pour faire le lien entre les professionnel·le·s de santé et les patient·e·s issu·e·s de milieux culturels variés et jouent un rôle important pour limiter les barrières linguistiques, socio-culturelles et les tensions interethniques, des obstacles persistent, en particulier pour certaines catégories de personnes migrantes.

Pour les demandeurs et demandeuses de protection internationale en Belgique, l'accessibilité aux soins de santé varie en fonction du type d'hébergement auquel les personnes sont assigné·e·s, créant ainsi des inégalités. Les personnes logées dans des centres d'accueil collectifs ont un accès direct et facilité aux soins, avec des services médicaux disponibles sur place. En revanche, celles hébergées dans des Initiatives Locales d'Accueil (ILA), souvent dans des logements individuels, doivent passer par des démarches administratives supplémentaires pour obtenir des soins, avec des frais pris en charge par le CPAS et remboursés par l'État sous certaines conditions. Enfin, les demandeur·se·s d'asile vivant en autonomie ont encore plus de difficultés d'accès aux soins et doivent obtenir un engagement préalable de paiement de la part de Fedasil. Ces disparités dans l'accès aux soins sont aggravées par les problèmes administratifs et les délais de remboursement.

Les personnes sans-papiers en Belgique ont un accès limité à la santé, se voyant attribuer un droit restreint à l'aide médicale urgente (AMU), qui est l'un de leurs rares droits réels. Bien que la Constitution belge garantisse le droit à la santé pour tous, ce droit est largement restreint pour les personnes sans-papiers, se limitant à des soins urgents et médicaux, selon une définition stricte. Seul 10 à 20 % des personnes sans papiers ont recours à l'AMU annuellement.

Cette sous-utilisation est préoccupante, car elle conduit souvent à des consultations médicales tardives, lorsque l'état de santé des individus est déjà gravement détérioré, principalement via les urgences hospitalières. Ce retard dans les soins entraîne non seulement des conséquences médicales graves, mais aussi un coût plus élevé pour les autorités, notamment en raison des frais d'hospitalisation. De plus, l'accès à l'AMU varie selon les régions : alors que les grandes villes comme Bruxelles et Anvers connaissent un nombre important de demandes, certaines zones rurales font face à un manque de connaissances sur le système d'AMU, tant du côté des CPAS que des professionnels de santé, créant ainsi des obstacles supplémentaires à l'accès aux soins. L'AMU n'est pas adaptée aux besoins des femmes. Par exemple, bien que l'accès aux interruptions volontaires de grossesse (IVG) soit théoriquement pris en compte par l'AMU, sa prise en charge effective est compromise en pratique. La barrière linguistique, le manque de moyens et le manque de formation sur les réalités des femmes précarisées restreignent un accès adapté à l'IVG. De plus, la complexité et la longueur des démarches administratives pour obtenir l'AMU, combinée avec le délai légal actuel de 12 semaines de grossesse, sont dans beaucoup de cas incompatibles en pratique<sup>54</sup>.

Bien qu'il n'existe pas ou peu de données sexospécifiques sur l'accès aux soins de santé des personnes migrantes, nous savons que les situations que rencontrent les femmes migrantes les exposent particulièrement aux problèmes de santé, mentale et physique : exil, dépendance économique, isolement, charges familiales, précarité, etc. Elles sont pourtant particulièrement vulnérables dans l'accès aux soins, notamment par le manque d'éducation et de formation, ce qui limite leur capacité à connaître et faire respecter leurs droits, ainsi que par leur précarisation.

## 5. Accès au logement

La crise du logement s'accroît, les loyers sont de plus en plus élevés et les biens disponibles de moins en moins nombreux. Les revenus des personnes, eux, n'augmentent pas aussi vite. Face à cette crise, les femmes sont particulièrement impactées, d'autant plus certaines catégories telles que les femmes migrantes et les mères monoparentales. En effet, elles sont désavantagées pour des raisons structurelles (faibles revenus, discrimination, isolement social notamment). De plus, les stéréotypes et les discriminations sexistes et racistes ne sont malheureusement pas exceptionnels au sein du marché locatif. Les ménages à faibles revenus consacrent jusqu'à 60% de leurs revenus au logement<sup>55</sup>. Les foyers les plus précaires, souvent menés par des mères monoparentales, dont une part non négligeable est d'origine étrangère, ne sont pas en mesure d'accéder à des logements adaptés et se retrouvent dans une habitation insalubre et surpeuplée. S'ajoute à ces frais conséquents les coûts énergétiques, si bien qu'une

---

<sup>54</sup> Priscilla Fligitter, Céline Glorie et Sarah Melsens, « Note d'intention. Accès à l'intervention volontaire de grossesse (IVG) et à l'aide médicale urgente (AMU) pour les femmes sans accès aux soins en Belgique », Médecins du monde, 2022.

<sup>55</sup> Lisa Blanmailland, Noémie Emmanuel et al., « Une approche féministe du logement. Guide pratique. »

part importante des ménages n'est pas en mesure de chauffer correctement son logement. Le droit au logement est donc bien un enjeu féministe, mais les statistiques et les recherches genrées sur le logement manquent encore. Les ressources et études concernant l'accès au logement des femmes migrantes en particulier sont, elles, quasiment inexistantes.

## V. Violences spécifiques

Certaines formes de violences touchent particulièrement les femmes migrantes. Les enjeux liés à celles-ci ne concernent pas uniquement les politiques migratoires ou d'intégration, et méritent donc une analyse à part entière pour pouvoir être comprises dans toute leur complexité.

### 1. Mutilations génitales féminines

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les mutilations génitales féminines (MGF) comme « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques <sup>56</sup>». Au moins 200 millions de filles et de femmes de 30 pays différents (Afrique, Moyen-Orient, Asie) ont subi une forme de mutilation génitale<sup>57</sup>. La pratique concerne également les familles établies en Europe, où elle continue notamment lors de vacances dans le pays d'origine. La Belgique a donc un rôle à jouer afin de protéger les filles qui sont à risque de subir cette pratique et de prendre en charge les complications gynéco-obstétricales et psycho-sexuelles que peuvent rencontrer les femmes excisées. Une étude de prévalence estime à 35 459 le nombre de femmes concernées par les mutilations génitales (déjà excisées ou à risque) en Belgique, dont 12 730 mineures<sup>58</sup>. La Région flamande est la principale région concernée, suivie de Bruxelles et de la Wallonie. Une augmentation de la population concernée a été constatée entre 2016 et 2020 en raison de l'accueil de primo-arrivantes issues des pays concernés par les MGF (notamment la Guinée, la Somalie, l'Égypte, l'Éthiopie et la Côte d'Ivoire) et par les naissances au sein des communautés concernées en Belgique.

---

<sup>56</sup> OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO. (2016) Eliminating female genital mutilation. An interagency statement. Geneva: World Health Organization. Retrieved from [http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789241596442\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789241596442_eng.pdf).

<sup>57</sup> Unicef, 2016

<sup>58</sup> Estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique, 2022

En Belgique, les femmes victimes de mutilations génitales féminines (MGF) se trouvent souvent dans une situation complexe et particulièrement vulnérable. Ces mutilations, qui comprennent l'excision, l'infibulation ou toute autre forme de modification des organes génitaux externes féminins, entraînent des répercussions physiques et psychologiques graves, notamment des douleurs chroniques, des infections, des troubles gynécologiques, ainsi que des traumatismes émotionnels et psychologiques.

Les MGF font l'objet d'une interdiction pénale en Belgique depuis 2001. De ce fait, le code pénal sanctionne « quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière » d'un emprisonnement de trois à cinq ans<sup>59</sup>. En pratique, de nombreuses femmes victimes de MGF vivent encore dans la peur de la stigmatisation ou de la répression sociale, ce qui rend leur accès aux soins de santé et à la justice difficile. Par ailleurs, les femmes qui subissent ces mutilations sont parfois confrontées à une incompréhension ou à un manque de formation des professionnels de santé sur la gestion des séquelles physiques et psychologiques des MGF. En réponse à cette problématique, des organisations et des acteurs de la société civile en Belgique travaillent à sensibiliser les victimes, à offrir un soutien médical, psychologique et juridique, ainsi qu'à promouvoir des programmes de prévention et de sensibilisation au sein des communautés concernées. Toutefois, la prise en charge des femmes victimes de mutilations génitales reste insuffisante, et une approche plus cohérente et intégrée entre les différents acteurs institutionnels et communautaires est nécessaire pour garantir une protection effective de ces femmes et pour lutter contre la perpétuation de ces pratiques.

## 2. Traite des êtres humains et exploitation sexuelle

### a. Traite des êtres humains

La traite des êtres humains, considérée comme une forme moderne d'esclavage, touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui représentent 64 % des victimes identifiées en Belgique selon les rapports récents<sup>60</sup>. Parmi elles, les jeunes filles sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle, souvent orchestrée par des réseaux internationaux.

Entre 2017 et 2020, 475 victimes ont été prises en charge dans des centres spécialisés en Belgique, dont une majorité subissait des formes d'exploitation économique ou sexuelle<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Article 409 du code pénal

<sup>60</sup> Myria, Rapport annuel d'évaluation 2023 : Traite et trafic des êtres humains. Une chaîne de responsabilités, 2023 ; Myria, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2018 : Mineurs en danger majeur, 2018.

<sup>61</sup> *Ibid.* ; Conseil de l'Europe, « Publication du troisième rapport du GRETA sur la Belgique », sur [www.coe.int](http://www.coe.int)

La traite des êtres humains est une grave violation des droits humains :

En droit international, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'instar de ses trois protocoles<sup>62</sup>.

En droit européen, la traite des êtres humains est expressément proscrite par l'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il existe également la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie du 16 mai 2005) qui prévoit entre autres un mécanisme de monitoring connu sous le nom de GRETA. Il y a également la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne. Et depuis le 13 juin 2024, la directive (UE) 2024/1712<sup>63</sup> qui élargit la définition de la traite pour inclure l'exploitation de la gestation pour autrui forcée, les mariages forcés et l'adoption illégale.

En droit belge, l'article 433quinquies du Code pénal définit la traite des êtres humains comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. Les formes d'exploitation sont énumérées limitativement :

- Exploitation de la prostitution ou d'autre forme d'exploitation sexuelle ;
- Exploitation de la mendicité ;
- Exploitation par le travail ou les services dans des conditions contraires à la dignité humaine (ex. dans l'HoReCa, la construction, le travail domestique) ;
- Prélèvement d'organes ;
- Faire commettre un crime ou un délit contre son gré (certains cas de vol ou de trafic de drogues par exemple).

Des mécanismes, souvent liés à des lacunes systémiques, favorisent l'exploitation des personnes migrantes, en particulier des femmes et des jeunes filles :

#### ❖ La stigmatisation liée au statut migratoire

Les femmes migrantes en situation irrégulière ou précaire sont souvent perçues à travers leur statut administratif avant d'être considérées comme des individus potentiellement victimes de

---

<sup>62</sup> « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité trans nationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » ; « Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » ; « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »

<sup>63</sup> Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

violences ou d'exploitation. Cette perception les réduit à leur condition de "sans-papiers", ce qui entraîne un traitement qui met davantage l'accent sur leur régularisation ou leur expulsion plutôt que sur la protection de leurs droits en tant que victimes.

De plus, cette stigmatisation est renforcée par la peur de l'expulsion. Les trafiquants utilisent souvent cette crainte comme un levier de contrôle, menaçant les victimes de les dénoncer aux autorités si elles osent s'exprimer ou fuir. Cela les empêche de demander de l'aide ou de signaler leur situation à des services compétents.

#### ❖ La stigmatisation liée au genre

Le genre constitue un autre facteur de stigmatisation. Les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier, sont souvent perçues de manière stéréotypée et jugées moralement, ce qui renforce leur isolement. Elles peuvent être considérées comme responsables de leur situation, notamment dans des contextes où les normes sociales et culturelles attribuent une charge morale disproportionnée à leur comportement.

Dans les secteurs de travail sous-réglementés, comme le travail domestique ou les salons de manucure, cette stigmatisation prend une autre forme : les femmes sont invisibilisées en tant que travailleuses. Leur emploi étant souvent informel, elles échappent au radar des autorités et sont perçues comme des "non-actrices" dans l'économie officielle, ce qui complique encore davantage leur reconnaissance en tant que victimes de traite.

#### ❖ L'impact sur la déclaration et la prise en charge

Sous l'effet de cette double stigmatisation, les femmes hésitent souvent à se déclarer victimes. Plusieurs obstacles se dressent devant elles :

- Crainte des représailles : Les victimes redoutent des actes de vengeance de la part de leurs trafiquants, qui exercent souvent des pressions psychologiques ou menacent leur famille.
- Peur des poursuites judiciaires : Dans certains cas, les femmes craignent d'être poursuivies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre sous la contrainte des trafiquants, comme la prostitution ou l'utilisation de faux documents.
- Manque de confiance dans les autorités : La stigmatisation et les discriminations systémiques rendent difficile l'établissement d'un lien de confiance entre les victimes et les institutions, notamment les forces de l'ordre ou les services sociaux.

## ❖ Invisibilité dans les politiques publiques

Le manque de données spécifiques sur le genre et les parcours migratoires renforce cette invisibilité. Les femmes victimes de traite ne sont pas toujours identifiées comme telles dans les rapports statistiques, ce qui réduit leur prise en compte dans l'élaboration des politiques publiques. Cette lacune institutionnelle contribue à leur marginalisation et limite l'efficacité des dispositifs de protection existants.

En conclusion, la double stigmatisation des femmes migrantes victimes de traite, couplée à leur invisibilité institutionnelle, constitue un frein majeur à leur protection.

### b. Exploitation sexuelle et prostitution

L'une des formes de traite des êtres humains où les femmes migrantes sont le plus représentées est l'exploitation sexuelle et la prostitution. La prostitution, comprise comme le fait d'offrir des services sexuels moyennant une compensation financière ou matérielle, regroupe diverses réalités, pouvant mener à de fortes violences. Bien que les estimations varient, le nombre de personnes prostituées en Belgique se situe entre 15 000 et 23 000, dont une majorité sont d'origine étrangère<sup>64</sup>. Les femmes migrantes sont en effet surexposées aux risques d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée tout au long de leur parcours en raison de leur vulnérabilité socio-économique et de leur statut migratoire précaire.

La prostitution a toujours été tolérée en Belgique, avec la présence connue de vitrines, des proxénètes très célèbres et médiatisés et des lois allant dans le sens d'une normalisation forte de la prostitution - appelée travail du sexe. En 2022, la réforme du code pénal a assoupli la possibilité de tirer profit de la prostitution d'autrui, et en 2024 une loi crée un statut de salariat pour les personnes prostituées, légalisant ainsi la signature d'un contrat de travail du sexe entre une personne prostituée et son employeur, créant un précédent dans le code du travail face auquel les associations féministes ont immédiatement réagi<sup>65</sup>.

La majorité des personnes rencontrées par les associations de terrain sont des femmes cisgenres entre 25 et 40 ans, toutes issues de l'immigration : pays d'Europe de l'Est, d'Amérique Latine, du Maghreb ou de l'Afrique de l'Ouest, parfois de pays d'Asie du Sud-Est. Il y a souvent des jeunes filles mineures dans les lieux où s'organise la prostitution, tout comme des femmes plus âgées. Elles sont toujours au même endroit, sur le trottoir la prostitution s'organise par nationalités. L'immense majorité d'entre elles sont exploitées dans des réseaux internationaux

---

<sup>64</sup> « En chiffres : entre 15.000 et 23.000 prostitués », 2 août 2015, sur [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)

<sup>65</sup> Isala, « Réaction féministe à l'avant-projet de loi sur le statut de salarié pour les personnes prostituées », sur [www.isalaasbl.be](http://www.isalaasbl.be)

de traite des êtres humains<sup>66</sup>. Les proxénètes sont très nombreux dans les bars alentours, dans les voitures voire à pied. Beaucoup de ces femmes sont des femmes trans, pour la plupart originaires d'Amérique Latine ou du Maghreb. Presque toutes ces personnes ont des enfants au pays ou en Belgique, ne sont pas enregistrées à la commune, ont parfois des papiers de leur pays d'origine mais pas de titre de séjour belge. Elles sont très peu alphabétisées, mais parlent plusieurs langues. Elles sont souvent issues de communautés discriminées dans leur pays d'origine (communauté rom en Roumanie, turcophone en Bulgarie...). La majorité d'entre elles sont entrées dans la prostitution très jeunes, voire enfant. Beaucoup ont subi des violences sexuelles avant l'entrée en prostitution, ont des problèmes de santé très élevés, que ce soit au niveau gynécologique, dentaire, des douleurs de dos, de tête, des troubles du sommeil, des troubles alimentaires, des pensées suicidaires, des états dépressifs<sup>67</sup>.

Le 5<sup>e</sup> rapport mondial sur l'exploitation sexuelle estime à 80% à 90% la proportion de personnes prostituées souhaitant quitter la prostitution<sup>68</sup>. Pour accompagner ces personnes, le temps et la sécurité sont les deux clés : un logement sécurisé, des papiers pour ne plus être en situation de survie, une aide financière pour pouvoir souffler, ainsi qu'un accompagnement global et holistique qui s'inscrit dans la durée avec une réelle compréhension des violences subies dans la prostitution. Malgré leur force et leur résilience, le processus de reconstruction est très long, très difficile, avec des séquelles sur le très long terme, beaucoup de honte intériorisée, de sentiment de responsabilité. Les personnes subissant une prostitution forcée expriment beaucoup de solitude. Elles n'ont pas de réseau soutenant et amical, elles connaissent très peu la ville et leur environnement. Elles ont besoin de temps, d'écoute, de compréhension et de respect, par un accompagnement avec des personnes formées.

### 3. Mariages forcés

Tout mariage contracté sous la coercition ou la contrainte d'un ou des deux conjoints est un mariage forcé et est reconnu à l'échelle internationale comme étant une violation des droits humains et une violence basée sur le genre.

Les mariages forcés sont appréhendés en Belgique dans le contexte plus large des violences liées à l'honneur. En effet, conformément à la circulaire COL 06/2017, les violences liées à l'honneur regroupent trois problématiques : les mariages/cohabitations légaux forcés, les mutilations génitales féminines et les violences physiques et psychiques liées à l'honneur.

---

<sup>66</sup> « Femmes – Société. La prostitution : un choix ? », Vivre ensemble education, 2014.

<sup>67</sup> « Prostitution et violence contre les femmes et les filles », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, A/HRC/56/48, 7 mai 2024.

<sup>68</sup> 5<sup>e</sup> rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, Fondation Scelles, 2019.

Ces violences s'inscrivent dans un système traditionnel dans lequel les comportements sociaux et sexuels des femmes sont fortement contrôlés. Elles peuvent être exercées par un ou plusieurs membres de la famille nucléaire, de la famille élargie voire des membres de la communauté. Elles peuvent être préméditées. Les violences ciblent les membres de la famille dont les comportements réels ou perçus sont considérés honteux, et non conformes aux normes. Les violences visent à rétablir l'honneur ou peuvent apparaître en amont afin de prévenir une atteinte à l'honneur.

#### a. Le cadre juridique international

Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains garantissent le droit de chacun·e de contracter mariage avec le libre et plein consentement des deux parties.

*Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>69</sup> consacre ce droit en son article 23 (par. 3), tout comme *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>70</sup> en son article 10 (par. 1). *La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*<sup>71</sup> établit en son article premier que ce consentement doit être exprimé en personne par les deux parties, en présence de l'autorité compétente. L'article 16 de *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>72</sup> dispose que les États assurent notamment, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme le Comité des droits de l'enfant ont souligné combien il importe de mettre en place de nouvelles garanties juridiques pour protéger le droit de chacun·e de contracter mariage avec son libre et plein consentement, même dans les systèmes juridiques où cohabitent droit coutumier et droit écrit.

#### b. Le cadre juridique régional

Un certain nombre d'instruments régionaux disposent également que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des deux parties. Le document fondamental en la matière est *la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*<sup>73</sup>, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul.

---

<sup>69</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, Nations Unies.

<sup>70</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, Nations Unies.

<sup>71</sup> Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adopté le 7 novembre 1962, Nations Unies.

<sup>72</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 18 décembre 1979, Nations Unies.

<sup>73</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul le 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul)

Plusieurs articles de cette Convention sont consacrés aux mariages forcés, qui sont une des violences faites aux femmes fondées sur le genre que les Etats doivent criminaliser. En effet, les Parties doivent ériger en infraction pénale « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter mariage » (art.37.1) et « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un territoire autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage » (art. 37.2).

Par ailleurs, les Parties doivent prendre des mesures « pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive » ( art.32) ainsi que des mesures « pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut » (art.59.4)

Le mariage forcé est une des formes de violences spécifiquement faites aux femmes et les affectant de manière disproportionnée reconnue par la Convention qui affirme également que « Ces actes de violences, couverts par le champ d'application ne peuvent jamais être justifiés par la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu ' honneur' » (art. 42)

### c. Situation des mariages forcés en Belgique

La Belgique a été un des premiers pays à se doter d'une législation permettant de réprimer pénalement les mariages forcés. Elle devançait ainsi les recommandations émanant du Conseil de l'Europe qui a intégré la question des mariages forcés à la Convention d'Istanbul. Depuis 2010, la lutte contre les mariages forcés a été intégrée dans les différents PAN.

#### ❖ Code Civil

Légalement, le mariage peut être défini en Belgique comme l'union reconnue entre deux individu·e·s. Pour que cette union soit valable, elle doit répondre à certaines conditions : le consentement libre des époux·ses, l'âge de la majorité pour les époux·ses, l'interdiction d'un lien de parenté entre les époux·ses, l'interdiction de la bigamie. Ainsi, seule une union contractée entre deux personnes majeures, librement consentantes, non mariées et sans lien de parenté pourra être reconnue, aux yeux de la loi, comme un mariage en bonne et due forme. Notons également qu'en Belgique, seul le mariage civil a une existence légale ; les cérémonies religieuses ou traditionnelles ne peuvent se substituer à celui-ci et doivent obligatoirement avoir lieu après le mariage.

L'article 146 ter du Code Civil introduit par la loi du 25 avril 2007 <sup>74</sup>définit le mariage forcé comme une « union contractée sans le libre consentement d'au moins un des époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace».

La Loi du 2 juin 2013<sup>75</sup> a introduit à l'art. 1476 ter du Code civil la notion de cohabitation légale forcée<sup>76</sup>.

Un mariage forcé peut être annulé. La demande d'annulation peut être introduite aussi bien par chacun·e des époux·ses que par le Ministère Public ou encore toute personne qui pourrait y avoir un intérêt (art 184 du Code Civil).

### ❖ Code Pénal

En Belgique, l'incrimination du mariage forcé figure dans le Code pénal suite à la loi du 25 avril 2007. L'article 391<sup>sexies</sup> prévoit ainsi que : « Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cent euros »<sup>77</sup>. L'article 391 <sup>septies</sup> a été ajouté dans le Code pénal en vue de réprimer la cohabitation légale forcée suite à l'adoption de la loi du 2 juin 2013 citée plus haut.

Ce dispositif législatif a été complété par la Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017)<sup>78</sup>. Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er juin 2017. Les objectifs poursuivis par cette circulaire sont : de sensibiliser les magistrat·e·s et les fonctionnaires de police à ces violences spécifiques et souvent méconnues, de donner aux magistrat·e·s et aux fonctionnaires de police des outils de détection de ces violences, de définir la politique des poursuites pour les parquets ; d'améliorer l'encodage et la récolte des données

---

<sup>74</sup> Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391<sup>sexies</sup> dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2007.

<sup>75</sup> Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013, p. 67119.

<sup>76</sup> « Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace ».

<sup>77</sup> Loi du 25 avril 2007, *op. cit.*

<sup>78</sup> Circulaire COL 06/2017 – Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relatifs à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation\\_de\\_la\\_nouvelle\\_circulaire\\_de\\_politique\\_criminelle\\_relative\\_aux\\_violences](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation_de_la_nouvelle_circulaire_de_politique_criminelle_relative_aux_violences)

statistiques et de favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre le ministère public et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

#### ❖ Manque de connaissance

S'il faut se féliciter des différents développements autour de la question des mariages forcés, beaucoup reste encore à réaliser, notamment, pour améliorer la connaissance sur cette réalité complexe, pour en connaître l'ampleur exacte. A ce jour, aucune étude de prévalence n'a été réalisée spécifiquement sur les mariages forcés à l'échelle nationale.

Par ailleurs, comme le soulignent les organisations de terrain dans leur rapport alternatif<sup>79</sup>, un certain nombre de mesures doivent être prises pour que la Belgique réponde aux exigences de la Convention d'Istanbul dont une meilleure formation des professionnels à cette problématique et un hébergement adéquat des victimes.

Une des difficultés rencontrées dans les pratiques d'accompagnement est la mauvaise connaissance de la problématique par beaucoup de travailleurs et travailleuses de première ligne (éducateurs et éducatrices de rue, médiateurs et médiatrices scolaires, personnel de santé, etc.). Ces acteurs et actrices de terrain se disent souvent démuni·e·s face aux situations de mariages forcés. Cette méconnaissance du sujet ralentit ainsi la détection mariages forcés et le cas échéant, le processus de mise en sécurité des victimes.

De manière générale, les associations spécialisées mettent en évidence le manque de diffusion et le manque de connaissance de la circulaire COL 06/2017 par les professionnel·le·s à qui elle est dirigée (policier·e·s et magistrat·e·s), ce qui a pour conséquence qu'elle est relativement peu utilisée.

Sont également mis en évidence le fait que les magistrat·e·s et les policier·e·s de référence sont soit non désigné·e·s, soit non identifié·e·s. Il apparaît également que les magistrat·e·s et les policier·e·s ne sont pas assez sensibilisé·e·s et formé·e·s à la question des violences liées à l'honneur, ce qui se reflète dans un manque certain d'expertise. Les violences liées à l'honneur constituent un phénomène complexe qui requiert une formation adéquate et suffisante pour permettre à la police et à la justice d'appréhender au mieux ces formes de violence et de mener les enquêtes de manière appropriée. L'absence de formation mène à une qualification erronée des faits de VLH et à un mauvais encodage ce qui a pour conséquence que ces violences sont invisibilisées dans les statistiques.

---

<sup>79</sup> Rapport alternatif de la coalition « Ensemble contre les violences faites aux femmes », Evaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Belgique, février 2019.

## ❖ Hébergement

En ce qui concerne l'hébergement, plusieurs difficultés sont à soulever : d'une manière générale, les refuges et les maisons d'accueil ne sont pas en nombre suffisant et il est souvent très difficile de trouver une place d'hébergement en urgence. Pour certaines victimes de mariages forcés, la cohabitation avec des femmes qui ont vécu d'autres sortes de violences est parfois délicate car les victimes de mariage forcé ne s'identifient parfois pas au vécu des autres femmes présentes dans le centre d'hébergement (décalage au niveau du vécu, de l'âge, de l'expérience). La seule solution pour les jeunes femmes en séjour irrégulier qui n'ont pas accès aux structures d'hébergement car elles n'ont pas les ressources nécessaires pour le payer et qu'elles n'ont pas droit à l'aide du CPAS est souvent d'aller frapper à la porte du Samu Social.

Conformément à l'article 22 de la Convention d'Istanbul qui demande aux Etats Parties de garantir l'accès à des services de soutien spécialisé à court et à long terme, des structures d'hébergement spécifiques pour les victimes de mariages forcés sont nécessaires.

La victime d'un mariage forcé est souvent jeune et quitte sa famille pour la première fois. Il est donc nécessaire de lui apporter un soutien conséquent dans l'ensemble des démarches qu'elle aura à accomplir. Une prise en charge complète doit pouvoir être offerte. Cette dernière doit consister en une intervention pluridisciplinaire comprenant notamment un accompagnement juridique et social, incluant la régularisation de la situation administrative, des aides financières et un suivi psychologique car l'écoute et le soutien sont fondamentaux dans l'accompagnement des jeunes dans cette situation.

Une réflexion doit également être menée en ce qui concerne le suivi post-hébergement de la victime. La transition entre l'hébergement et la mise en autonomie, par le biais d'un passage dans un appartement supervisé, existe déjà dans plusieurs structures d'accueil généralistes en Belgique. Cette option constitue une transition vers la mise en appartement individuel. Cependant, aucune structure d'accueil ne semble fournir un soutien à plus long terme alors que ce dernier semble parfois indispensable pour les victimes d'un mariage forcé car elles doivent reconstruire leur vie, bien souvent sans soutien familial et après avoir rompu avec leur réseau social du fait de l'éloignement.

## ❖ Lois migratoires et mariages forcés

La législation appliquée à l'immigration a une influence sur les stratégies matrimoniales des populations d'origine immigrée. La persistance des mariages avec un·e partenaire provenant de la région d'origine constitue une forme d'adaptation à cet ordre juridique. L'instrumentalisation du mariage à des fins migratoires via le regroupement familial, une des rares voies d'immigration légale vers les Etats Membres de l'Union européenne, contribue ainsi à augmenter la pression matrimoniale exercée sur les jeunes souvent nés et élevés en Belgique.

## Conclusion

Cet état des lieux met en lumière les multiples formes d'inégalités, de discriminations et de violences auxquelles les femmes migrantes sont confrontées, que ce soit dans leur parcours migratoire ou leur intégration dans le pays d'accueil. Bien que des avancées, telles que l'intégration du *gender mainstreaming* ou l'adoption de lois visant à combattre les discriminations et les violences faites aux femmes (notamment la loi Stop Féminicide de 2023 et les lois contre les discriminations de 2007), aient été réalisées en Belgique, de nombreuses lacunes persistent. De façon analogue, la Belgique est signataire de la Convention d'Istanbul mais peine encore à garantir son application effective à plusieurs niveaux.

Les politiques actuelles manquent souvent d'une prise en compte réelle d'une dimension de genre, ce qui a pour conséquence une application inégale et discriminante pour les femmes dans les faits. En effet, les femmes migrantes font face à des difficultés propres à chaque étape de leur parcours. Elles sont en outre particulièrement exposées à des violences spécifiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur ou encore l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. Les législations et les structures étatiques génèrent également nombre de violences structurelles. Ces violences, exacerbées par leur statut souvent précaire, leur isolement et les obstacles administratifs, impactent profondément leur sécurité, leur santé et leur autonomie. Pourtant, les dispositifs d'accueil et de soutien existants ne disposent souvent pas de moyens et de soutiens suffisants pour répondre à leurs besoins, laissant ces femmes dans des situations de vulnérabilité extrême. De plus, les femmes migrantes continuent de subir des barrières structurelles qui limitent leur accès au logement, à la santé, à l'emploi, et à la justice. Leur situation est encore aggravée par des systèmes institutionnels complexes et insuffisamment adaptés à leurs besoins.

Une approche prenant réellement en compte leur situation nécessite une reconnaissance systématique des intersections entre genre et migration dans l'élaboration des politiques publiques et dans la mise en pratique de ces dernières. Cela passe notamment par la collecte de données genrées, une coordination effective des différentes parties prenantes, un renforcement des protections légales et un engagement plus ferme pour répondre aux enjeux spécifiques des femmes migrantes. La Coalition Genre et Migration se fixe pour objectif de contribuer à un réel changement en la matière et de faire entendre la voix des femmes migrantes. Ainsi, nous serons vigilantes quant aux politiques à venir et prêtes à réagir et dénoncer les reculs des droits des femmes migrantes. Nous serons particulièrement attentives aux mesures du futur gouvernement fédéral et à la mise en application de normes européennes et internationales telles que le pacte sur la migration et l'asile, la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la directive sur la traite des êtres humains et bien sûr la Convention d'Istanbul. Dans ce travail, nous cherchons à approfondir des connaissances politiques, académiques et de terrain et à partager les pratiques des professionnel·le·s. Enfin, ce travail ne peut être fait que par l'union des forces et par un travail collectif.

# Bibliographie

- Action Logement Bruxelles, « Les problèmes de logement touchent en particulier les femmes\* », 19 février 2021 sur [www.actionlogementbxl.org](http://www.actionlogementbxl.org)
- Amnesty International, « L'accès à la justice pour les victimes de viol », 4 mars 2020 sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)
- Angela.D, « Une approche féministe du logement. Guide pratique. ».
- Arrêt du 11 juin 2024 de la CJUE.
- Arrêt du 16 janvier 2024 de la CJUE.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance, M.B., 30 mai 2023.
- Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.
- Bilan 2023 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).
- Bintou Toure et Coralie Hublau, « Les femmes sans papiers : à l'intersection de plusieurs formes de violences et systèmes de domination », Ciré, 2023.
- Brett Binst et al., « Les personnes issues de l'immigration sur le marché du travail en Belgique : une analyse selon le genre », 2023.
- C. Boitiaux, « Agressions sexuelles contre les femmes migrantes : Gynécologie sans frontières pousse un cri d'alarme », Infomigrants.net, 15 mai 2011
- Caritas international, « 5 faits sur la migration et les femmes – Journée Internationale des Femmes », 5 mars 2020, sur [www.caritasinternational.be](http://www.caritasinternational.be)
- Catherine Goldmann, « Le prix de la migration au féminin : viol, violences, prostitution », *Empan* n°116, 2019.
- Charlotte Poisson, « Accessibilité des places en crèche et problématique du « non-recours » aux services : femmes migrantes avec enfants », IRFAM, 2024.
- Charlotte Poisson, « Quel accès aux droits sociaux et économiques pour les femmes migrantes monoparentales confrontées au manque de places en crèches ? », IRFAM, 2024.
- Ciré, « Femmes et migration. Les difficultés spécifiques rencontrées par les femmes dans leur parcours migratoire et dans leurs procédures en Belgique », 2017.
- Clément Valentin, « Discriminations dans l'accès à la santé des migrant.e.s. L'aide médicale urgente, dernier rempart ? », Ciré, 2021.
- Code pénal
- Collectif des Femmes, « Femmes migrantes et informations. Guide des adresses utiles. ».
- Communication from the Commission to the Council, the European Parliament, the European Economic and Social committee and the Committee of the Regions – A Common Agenda for Integration – Framework for the Integration of Third-Country Nationals in the European Union, COM/2005/0389 final.
- Communiqué de presse « Pénurie de places en crèches », la ligue des familles, 2023.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul le 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Coralie Hublau, « La loi belge sur le séjour. Une loi sexiste génératrice de violences. », Ciré, 2023.
- Coralie Hublau, « Lutte contre les violences faites aux femmes migrantes. Où en est la Belgique ? », Ciré, 2022.

- Coralie Hublau, « Mesures « asile et migration » du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre », Ciré, 2024.
- Coralie Hublau, « Pour une loi belge des étrangers qui protège toutes les femmes des violences conjugales », Ciré, 2019.
- Damienne Martin, « L'intérêt des équivalences de diplômes », Ciré, 2019.
- Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, « Integrationsparcours : Der Einstiegsweg für Migranten und Asylbewerber ».
- Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Directive (UE) 2024/1712 du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains.
- Elsa Meert, « Migrations et question de genre. Quand les inégalités suivent les femmes de leur pays d'origine au pays d'accueil. », *Eclosio*, 2023.
- Elsa Tyszler, « Sécurisation des frontières et violences contre les femmes en quête de mobilité », *Migrations Société n°173*, 2018.
- End FGM European Network, « The impact of asylum laws, policies and practices on FGM-affected women and girls in Europe. Mapping trends, differences and promising practices in 7 EU countries », 2021.
- Enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie-Bruxelles « Prostitution, rapports d'oppression et agency »
- Estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique, par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, 2020 (mis à jour en 2022).
- European Network of Migrant Women, « EU Migration & Asylum Pact through the eyes of a woman », 2020.
- Eurostat, « Migrant integration statistics – over-qualification », janvier 2023.
- Eurostat, « Women in the labour market by birth country », 8 mars 2022.
- Eurostat, Statistics in focus, Theme 3-2/2003.
- Femmes de droit, « Réforme du Code pénal – 2022 », 11 juillet 2022 sur [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)
- Femmes de droit, Louise Delette, « Femmes et immigration », sur [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)
- Fondation Scelles, Charpenel Y, « Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5<sup>ème</sup> rapport mondial), 2019.
- Forward & End FGM European Network, « Female genital mutilation in Europe. Exploring young African diaspora women's views, experiences, and activism on FGM ».
- GAMS, « Mutilations sexuelles. Déconstruire les idées reçues. », édition 2020.
- GAMS, Fiche spécifique « Exploitation sexuelle et asile », 2019.
- GAMS, Fiche spécifique « Mutilations génitales féminines et asile », 2019.
- GAMS, Fiche spécifique « Traite des êtres humains et asile », 2019.
- GAMS, Fiche spécifique « Violence entre partenaires et asile », 2019.
- GAMS, Fiche spécifique « Violences sexuelles et asile », 2019.
- Guylaine Germain, « Les réfugiés bloqués dans un flou juridique. », 17 juillet 2023 sur [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)
- Hania Ouhnaoui, « Intégration économique des femmes migrantes en Belgique – un questionnement nécessaire », *Revue du droit des étrangers n°219*, 2023.
- Isabelle Carles, « Les politiques de lutte contre les violences de genre en Belgique et les femmes migrantes : entre volonté de protection et contrôle migratoire », *Droit et société n°99*, 2018.
- Jane Freedman, « Conflits, « Crise » et femmes réfugiées en Europe », *Confluences Méditerranée n°103*, 2017.

- Jane Freedman, « Violences de genre et « crise » des réfugié.e.s en Europe », *Mouvements n°93*, 2018.
- Jean-Baptiste Lardot, « Femmes migrantes. Quelle protection internationale offerte par la Belgique ? », Ciré, 2020.
- Jessica Blommaert, « Le nouveau Pacte européen sur la migration et l’asile. Ou comment la Commission européenne succombe aux Etats membres « anti-migrants » », Ciré, 2020.
- La Voix des Femmes, « Le deuxième sexe de l’immigration », 2011.
- La Voix des Femmes, « Le Livre Blanc de la Femme Migrante », 2008.
- La Voix des Femmes, Guide méthodologique et pédagogique « Femmes primo-arrivantes : vers une meilleure intégration », 2018.
- La Voix des Femmes, Maria Miguel-Sierra et Isabelle Carles, « La Convention d’Istanbul et les violences fondées sur le genre à l’égard des femmes migrantes », 2020.
- Le monde selon les femmes, « Genre et migration internationale », 2018.
- Le monde selon les femmes, « Genre et migration », 2018.
- Le monde selon les femmes, « Les violences sexuelles basées sur le genre dans un contexte de migration », 2019.
- Loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers.
- Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l’application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l’ensemble des politiques fédérales
- Loi du 13 juin 2023 visant à prévenir et à combattre les féminicides et les homicides fondés sur le genre (loi Stop Féminicide).
- Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (loi Moureaux)
- Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d’images et d’enregistrements à caractère sexuel.
- Loi sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.
- Maia Grinberg en Caroline Lejeune, « De interpretatie van vrouwelijke genitale verminking en gedwongen huwelijken door de rvv. Het geval van Guinee », Intact.
- Marie Hugret et Altay Manço, « L’accueil d’enfants de parents immigrés : effets sur l’accès à l’emploi et l’égalité hommes/femmes », IRFAM, 2022.
- Médecins du monde, Priscilla Fligitter, Céline Glorie et Sarah Melsens, « Note d’intention. Accès à l’interruption volontaire de grossesse (ivg) et à l’aide médicale urgente (amu) pour les femmes sans accès aux soins en Belgique », 2022.
- Médecins Sans Frontières, « Le Hub Humanitaire depuis 5 ans à Bruxelles : lieu indispensable pour personnes migrantes en errance et pourtant sans perspective d’avenir », sur [www.msf-azg.be](http://www.msf-azg.be)
- Mehdi Kassou, « La Sister’s House fête ses 5 ans », 2023, sur [www.bxlrefugees.be](http://www.bxlrefugees.be)
- Mémoire 2024 en vue des élections européennes, fédérales et régionales commun au Conseil fédéral de l’Egalité des Chances entre hommes et femmes, au Conseil Wallon de l’Egalité entre Hommes et Femmes et au Conseil bruxellois de l’Egalité entre les Femmes et les Hommes.
- Mikaël Franssens, « Frontex. Une agence dangereuse ? », Ciré, 2019.
- Myria, « Femmes & Migrations en Belgique ».
- Myria, Cahier « Population et mouvements » du rapport annuel, 2024.
- Myria, La migration en chiffres et en droits, rapport 2019.
- Myria, La migration en chiffres et en droits, rapport 2019.

- Myria, Rapport annuel d'évaluation 2023 : Traite et trafic des êtres humains. Une chaîne de responsabilités, 2023.
- Myriatics #6 – « La migration a-t-elle un genre ? », Myria, 2016.
- Natalia Hirtz, « Travailleuses migrantes et transformations du marché de l'emploi », Gresea échos n°100, décembre 2019.
- Noémie Emmanuel, « Monoparentalité et mal-logement : une histoire de femmes », 7 février 2022 sur [www.ligue-enseignement.be](http://www.ligue-enseignement.be)
- Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/BEL/CO/8, 2022.
- Odile Leherte, « Une résidente du centre pour demandeurs d'asile de la croix rouge égorgée à Yvoir. L'auteur présumé a été arrêté. », disponible sur [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be)
- Paola Guillén Crespo, « « Je veux travailler ! » Barrières à l'insertion professionnelle des femmes immigrées », IRFAM, 2021.
- Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité, UNHCR, 2018.
- Rapport d'activité 2023 de l'Office des étrangers.
- Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
- Rapport du 12 juin 2023 de la commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, DOC 55 2530/002.
- Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- Report on women's immigration : the role and place of immigrant women in the European Union, Committee on Women's rights and Gender Equality, PE 374.229v02-00.
- Réseau européen des femmes migrantes, « Victims rights directive statement. The European Network of Migrant Women's views on the need to protect undocumented migrant victims », 2024.
- Réseau européen des migrations, « Intégration des femmes migrantes », 2022.
- Réseau mariage et migration, « Les violences liées à l'honneur ? Guide à destination des professionnel-le-s », 2018.
- Réseau mariage et migration, « Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnel-le-s », 2015.
- Résolution A/RES/54/4 adoptée par l'Assemblée Générale le 15 octobre 1999
- Rilke Mahieu, Christiane Timmerman et Dirk Vanheule, « La dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et de migration », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2010.
- Samilia Foundation, Dossier pédagogique « Exploitation sexuelle. Tous les contes de fées n'ont pas une fin heureuse. », 2020.
- Surkyn, J., Gadeyne, S., & Verhaeghe, P.-P. (2024). *Estimating the number of undocumented migrants in Belgium using demographic data.*, Projet MISAFIR, Vrije Universiteit Brussel.
- Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 (Traité d'Amsterdam).
- Unia et Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, « Monitoring socio-économique. Marché du travail et origine », 2022.
- Unicef, « A Deadly Journey for Children, The Central Mediterranean Migration Route », février 2017.
- Varia, Nathalie Collignon, « Le rapport alternatif sur la Convention d'Istanbul. Un outil à mettre entre toutes les mains », 2019.

- Véronique Laurent, « Etat des lieux du logement, les femmes mal loties », axelle magazine n°259, 2024.
- Vincent de Lannoy, « La Sister's House : sécurité et sororité pour les femmes migrantes », *Si mineurs*.
- Vlaams regering, Regeerakkoord 2019-2024.
- Vrouwenraad, « Vrouwen en collectieve opvang bij asiel en migratie. Naar een gendergevoelig opvangbeleid », 2010.

*Projet subsidié par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes  
Publié en décembre 2024 par la Coalition Genre et Migration*



Institut pour l'égalité  
des femmes et des hommes  
Instituut voor de gelijkheid  
van vrouwen en mannen

